

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

**Circulaire du 30 décembre 2009 relative à la répartition du Fonds de solidarité entre les communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2010 – Recensement des dépenses réelles de fonctionnement**

NOR : IOCB0931672C

*Pièces jointes* : trois tableaux de recensement 2010 et liste des communes contributrices en 2008.

*Résumé* : cette circulaire présente les modalités de financement du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France et définit les dépenses réelles de fonctionnement à recenser par les préfetures.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

Chaque année, la préparation de la répartition du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) donne lieu, de la part de la DGCL, à un recensement des dépenses réelles de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'être déclarés contributeurs à ce fonds.

Les règles relatives aux modalités de calcul du premier et du deuxième prélèvements alimentant le FSRIF sont prévues respectivement au I et II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de la loi de finances pour 2009.

Depuis 2009, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (taxe professionnelle unique) sont potentiellement contributeurs au FSRIF en vertu de l'article 116 de la loi de finances pour 2009.

A cet égard, il faut préciser que le prélèvement opéré en application du I de l'article L. 2531-13 du CGCT ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010).

Par ailleurs, un plafonnement est appliqué au second prélèvement de telle sorte que la contribution au titre de ce second prélèvement des communes et des EPCI, EPCI à taxe professionnelle de zone (TPZ) et désormais EPCI à TPU, n'excède pas 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté dans le compte administratif du pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010).

**DÉFINITION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels.

Ces opérations répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles donnent lieu à décaissement ;
- elles sont retracées en dépenses du budget ;
- elles sont exécutées par l'émission d'un mandat (présence au compte administratif).

Cette définition exclut par conséquent les opérations d'ordre budgétaire en dépenses et notamment les dotations aux amortissements et aux provisions.

Il faut en effet rappeler que les opérations d'ordre budgétaire en dépenses ne donnent pas lieu à décaissement. Il en est de même du déficit reporté et du prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Les dépenses réelles de fonctionnement, au sens de la nomenclature comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI, correspondent donc à la somme des mouvements réels enregistrés aux comptes ou chapitres suivants :

OPÉRATION	NUMÉRO DE COMPTE ou chapitre	LIBELLÉ DU COMPTE OU CHAPITRE	MONTANT
+	011	Charges à caractère général	
	012	Charges de personnel et frais assimilés	

OPÉRATION	NUMÉRO DE COMPTE ou chapitre	LIBELLÉ DU COMPTE OU CHAPITRE	MONTANT
+	014	Atténuations de produits	
+	65	Autres charges de gestion courante	
+	656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
+	66	Charges financières	
+	67	Charges exceptionnelles	
(a)	=	Sous-total 011 + 012 + 014 + 65 + 656 + 66 + 67 (a)	
	7394	Fonds de solidarité Ile-de-France	
+	73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	
+	72	Travaux en régie	
(b)	=	Sous-total 7394 + 73982 + 72 (b)	
a - b	=	Dépenses réelles de fonctionnement (a - b)	

Afin de faciliter le recensement des dépenses réelles de fonctionnement, le tableau ci-dessus (et reproduit en pièce jointe) fait apparaître une partie des dépenses sous forme de chapitres globalisés (011, 012 et 014). Vous pourrez ainsi vous référer directement à la balance générale du compte administratif (Etat II B1/1 – Mandats émis/Fonctionnement/Opérations réelles) pour compléter la première partie (a) du tableau.

En revanche, il conviendra de se référer au détail du compte administratif pour compléter la seconde partie (b) du tableau.

Celle-ci est constituée des éventuels montants inscrits aux comptes 7394 (si la collectivité était contributrice au FSRIF en 2008), 73982 (si la collectivité était soumise au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU) et 72 (travaux en régie).

A titre d'information, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, a institué un prélèvement sur les ressources des communes lorsque leur proportion de logements sociaux est insuffisante. Compte tenu du décalage de deux ans entre le prélèvement FSRIF et les DRF prises en compte, ce prélèvement est, comme en 2009, à déduire des DRF en 2010.

Pour chacune de ces dépenses (sauf compte 72), vous devez indiquer le montant des « crédits employés », soit la somme des « mandats émis » et des « charges rattachées » (les restes à réaliser sont à exclure).

Le montant des travaux en régie (compte 72) apparaît en recettes de la section de fonctionnement (au sein du chapitre globalisé 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »). Comme pour les dépenses précitées, vous devez également indiquer le montant des « crédits employés », lesquels en principe sont ici constitués des seuls « titres émis ».

**IMPORTANT :**

L'analyse des comptes administratifs des années écoulées montre que certaines collectivités n'imputent pas toujours correctement le montant du FSRIF qui leur est prélevé. La présentation renouvelée du tableau de recensement des DRF n'empêche pas ces erreurs d'imputation.

Deux cas doivent en particulier être énoncés :

- la collectivité contributrice au FSRIF en 2008 n'a pas fait figurer le montant de sa contribution en dépenses de fonctionnement, auquel cas il n'y a pas lieu de déduire ce prélèvement des DRF ;
- la collectivité a imputé le montant de sa contribution au compte 65 (« Autres charges de gestion courante ») et non à l'article 7394 qui relève du chapitre globalisé 014 (« Atténuations de produits »). Dans ce dernier cas, il convient de retirer des DRF le montant du prélèvement FSRIF, bien qu'il soit incorrectement imputé.

Afin de vérifier que la collectivité a correctement imputé le montant de son éventuelle contribution au FSRIF, vous trouverez ci-joint la liste des collectivités contributrices en 2008 (tableau 4).

**Exemple de recensement des dépenses réelles de fonctionnement**

OPÉRATION	NUMÉRO DE COMPTE ou chapitre	LIBELLÉ DU COMPTE OU CHAPITRE	MONTANT
	011	Charges à caractère général	38 932 271,24
+	012	Charges de personnel et frais assimilés	58 377 187,57

OPÉRATION	NUMÉRO DE COMPTE ou chapitre	LIBELLÉ DU COMPTE OU CHAPITRE	MONTANT
+	014	Atténuations de produits	5 862 348
+	65	Autres charges de gestion courante	20 419 928,33
+	656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0
+	66	Charges financières	8 301 109,57
+	67	Charges exceptionnelles	190 170,98
(a)	=	Sous-total 011 + 012 + 014 + 65 + 656 + 66 + 67 (a)	132 083 015,69
	7394	Fonds de solidarité Ile-de-France	5 859 387
+	73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0
+	72	Travaux en régie	0
(b)	=	Sous-total 7394 + 73982 + 72 (b)	5 859 387
a - b	=	Dépenses réelles de fonctionnement (a - b)	126 223 628,69

**IMPORTANT :**

Il vous est demandé comme l'an passé :

- de prendre l'attache des communes et groupements concernés pour obtenir la confirmation du montant de leurs dépenses réelles de fonctionnement ;
- de fournir le tableau 3 pour chaque commune et groupement conformément aux indications apportées ci-dessus.

Cette sollicitation des communes et groupements concernés permet de prévenir toute contestation portant sur le montant des DRF à l'issue de la répartition, d'éviter en cours d'année une rectification souvent coûteuse du montant des contributions et d'assurer l'information des collectivités sur le FSRIIF, notamment celles qui deviendraient nouvellement contributrices en 2010.

Les données renseignées par vos soins sur état papier et sous fichier Excel devront être transmises pour le 22 janvier 2010 aux adresses indiquées ci-dessous.

Pour la version papier : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, place Beauvau, 75800 Paris.

Pour la version électronique : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

Les documents papiers joints à la présente circulaire :

- le tableau 1 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2008 des communes susceptibles d'être déclarées contributrices en 2010 ;
- le tableau 2 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2008 des groupements de communes ayant opté pour la taxe professionnelle de zone et des EPCI à TPU (hors SAN), susceptibles d'être contributeurs au second prélèvement ;
- le tableau 3 : il permet de calculer le montant des dépenses réelles de fonctionnement de ces communes et groupements ;
- le tableau 4 : il présente la liste des collectivités qui ont été déclarées contributrices en 2008. Les comptes administratifs 2008 de ces collectivités doivent faire apparaître le montant de leur contribution respective.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Aurélien Dehaine, tél. : 01 49 27 34 92, mail : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
E. JALON*

Tableau 1

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
75056	PARIS	3 988 450 670		
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	555 374		
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	2 347 896		
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	8 301 938		
77019	BALLOY			
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	474 807		
77111	CHESSY	5 460 542		
77121	COLLÉGIEN	4 784 598		
77123	COMPANS	2 255 813		
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	553 950		
77132	COUPVRAY	3 791 999		
77146	CROISSY-BEAUBOURG	4 907 266		
77166	ÉCUELLES			
77181	FERRIÈRES			
77196	FRESNES-SUR-MARNE	529 227		
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS			
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	1 277 269		
77268	MAGNY-LE-HONGRE	5 050 396		
77276	MAREUIL-LES-MEAUX	1 206 506		
77280	MARY-SUR-MARNE			
77282	MAUREGARD	760 029		
77291	MESNIL-AMELOT	1 977 372		
77294	MITRY-MORY	31 717 463		
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	714 759		
77309	MONTHYON			
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	1 065 646		
77343	OCQUERRE	191 993		
77363	PIN			
77368	POIGNY	404 666		
77369	POINCY	517 024		
77381	QUIERS	493 844		
77384	RÉAU	647 538		
77437	SAINT-SOUPPLETS	2 769 776		
77438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	7 779 125		
77441	SAMOIS-SUR-SEINE			
77448	SEPT-SORTS	422 610		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
77449	SERRIS	8 643 777		
77450	SERVON			
77452	SIGY			
77482	VARENNES-SUR-SEINE			
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN			
77517	VILLEVAUDE			
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE	849 501		
78029	AUBERGENVILLE	11 906 365		
78043	BAILLY			
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	200 767		
78117	BUC	7 845 894		
78118	BUHELAY	2 439 197		
78133	CHAMBOURCY	7 935 292		
78143	CHÂTEAUFORT	1 611 812		
78168	COIGNIÈRES	7 480 464		
78208	ÉLANCOURT			
78238	FLINS-SUR-SEINE	2 041 310		
78291	GUERVILLE	1 551 724		
78297	GUYANCOURT	37 783 362		
78299	HARDRICOURT			
78310	HOUDAN	2 542 680		
78320	JEUFOSSE	339 965		
78343	LOGES-EN-JOSAS	1 469 329		
78350	LOUVECIENNES	10 072 761		
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX			
78381	MAULETTE	398 316		
78398	MESNULS			
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	46 279 113		
78466	ORGEVAL	5 070 399		
78498	POISSY	53 539 706		
78499	PONTHÉVRARD			
78501	PORCHEVILLE	4 383 264		
78524	ROCQUENCOURT	3 018 611		
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	135 971		
78561	SAINT-LAMBERT	423 980		
78606	TARTRE-GAUDRAN	30 157		
78615	THIVERVAL-GRIGNON			

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	1 273 987		
78621	TRAPPES			
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY	42 264 552		
78644	VERRIÈRE			
78650	VÉSINET	20 043 106		
78683	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	1 439 484		
91041	AVRAINVILLE	721 616		
91064	BIÈVRES	6 149 687		
91109	BRIÈRES-LES-SCELLÉS	654 412		
91136	CHAMPLAN	4 237 414		
91161	CHILLY-MAZARIN			
91174	CORBEIL-ESSONNES			
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	3 470 460		
91182	COURCOURONNES	32 896 865		
91330	LARDY			
91340	LISSES	10 521 873		
91377	MASSY	66 792 146		
91378	MAUCHAMPS	191 081		
91432	MORANGIS	15 169 727		
91435	MORSANG-SUR-SEINE	393 389		
91458	NOZAY	6 310 706		
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	11 809 531		
91494	PLESSIS-PATE			
91534	SACLAY	4 372 574		
91538	SAINT-AUBIN	1 694 022		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	200 349		
91617	TIGERY			
91648	VERT-LE-GRAND	2 554 321		
91659	VILLABÉ	6 439 647		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	21 421 686		
91666	VILLEJUST	2 847 720		
91679	VILLIERS-LE-BÂCLE	1 909 834		
91689	WISSOUS	8 588 573		
91692	ULIS	38 943 194		
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	147 031 808		
92020	CHÂTILLON	45 174 733		
92024	CLICHY	101 090 983		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
92026	COURBEVOIE	110 400 704		
92035	GARENNE-COLOMBES	36 647 325		
92036	GENNEVILLIERS	98 306 505		
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	84 690 944		
92044	LEVALLOIS-PERRET	134 209 383		
92047	MARNES-LA-COQUETTE	1 198 386		
92048	MEUDON	46 880 149		
92049	MONTROUGE	55 639 882		
92050	NANTERRE	170 528 074		
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	76 600 860		
92060	PLESSIS-ROBINSON	35 877 343		
92062	PUTEAUX	114 781 301		
92063	RUEIL-MALMAISON	125 687 969		
92064	SAINT-CLOUD	32 999 558		
92072	SÈVRES	25 714 844		
92073	SURESNES	76 500 385		
92076	VAUCRESSON	7 569 502		
92077	VILLE-D'AVRAY			
93005	AULNAY-SOUS-BOIS			
93051	NOISY-LE-GRAND			
93055	PANTIN			
93066	SAINT-DENIS	143 388 148		
93070	SAINT-OUEN	94 855 995		
93071	SEVRAN			
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	62 572 270		
93078	VILLEPINTE			
94003	ARCUEIL	29 153 766		
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	32 930 012		
94015	BRY-SUR-MARNE			
94018	CHARENTON-LE-PONT	37 933 590		
94021	CHEVILLY-LARUE	30 425 243		
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS			
94037	GENTILLY	27 041 061		
94041	IVRY-SUR-SEINE	110 569 439		
94054	ORLY	43 718 627		
94065	RUNGIS	18 608 873		
95042	BAILLET-EN-FRANCE			

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
95051	BEAUCHAMP	14 137 844		
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	1 282 232		
95094	BOUQUEVAL			
95116	BRUYÈRES-SUR-OISE			
95141	CHARMONT			
95154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	482 438		
95211	ENNERY	1 235 241		
95212	ÉPIAIS-LES-LOUVRES	226 991		
95214	ÉPINAY-CHAMPLATREUX			
95271	GÉNICOURT	520 827		
95371	MARLY-LA-VILLE	7 416 879		
95409	MOISSELLES	940 066		
95459	NUCOURT	552 142		
95492	PLESSIS-GASSOT	114 375		
95510	PUISEUX-PONTOISE	346 043		
95527	ROISSY-EN-FRANCE	12 628 472		
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE			
95572	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE			
95580	SAINT-WITZ	3 750 983		
95604	SURVILLIERS			
95612	THILLAY	4 716 491		
95633	VAUDHERLAND	129 305		
95675	VILLERON	770 964		

**Tableau 2**

DÉPARTEMENT	N° SIREN du groupement	NOM DU GROUPEMENT	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
77	247700065	CC DU PAYS DE L'OURCQ	5 759 395		
77	247700305	CC PLAINE DE FRANCE	5 417 293		
77	247700594	CA DE MARNE ET GONDOIRE	18 381 784		
78	247700404	CC DES MONTS DE LA GOËLE			
78	247800014	CA DE MANTES	46 373 325		
78	247800451	CA SAINT QUENTIN EN YVELINES	123 875 697		
78	247800626	CC SEINE MAULDRE	13 566 423		
78	247800592	CC CONTRÉE D'ABLIS-PORTE D'YVELINES	3 061 101		
91	249100348	CA D'ÉVRY CENTRE ESSONNE	57 486 002		
91	249100470	CA DE SEINE-ESSONNE	66 465 135		
91	200006922	CA EUROP' ESSONNE	84 170 627		



DÉPARTEMENT	N° SIREN du groupement	NOM DU GROUPEMENT	DRF 2007	DRF 2008	VARIATION EN %
91	249100496	CC DES PORTES DE L'ESSONNE	30 310 263		
91	249100538	CC DE L'ARPAJONNAIS	20 391 705		
91	249100587	CC DU CŒUR DU HUREPOIX	9 191 624		
92	249200023	CA ARC DE SEINE	101 494 474		
92	249200031	CA VAL DE SEINE	113 794 175		
92	249200049	CA CŒUR DE SEINE	18 781 473		
93	249300088	CA PLAINE COMMUNE	231 856 337		
95	249500372	CC DE ROISSY PORTE DE FRANCE	39 002 855		
95	249500430	CC DE LA VALLÉE DU SAUSSERON	2 183 819		

**Tableau 3**

OPÉRATION	NUMÉRO DE COMPTE ou chapitre	LIBELLÉ DU COMPTE OU CHAPITRE	MONTANT
	011	Charges à caractère général	
+	012	Charges de personnel et frais assimilés	
+	014	Atténuations de produits	
+	65	Autres charges de gestion courante	
+	656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
+	66	Charges financières	
+	67	Charges exceptionnelles	
(a)	=	Sous-total 011 + 012 + 014 + 65 + 656 + 66 + 67 (a)	
	7394	Fonds de solidarité Ile-de-France	
+	73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	
+	72	Travaux en régie	
(b)	=	Sous-total 7394 + 73982 + 72 (b)	
a - b	=	Dépenses réelles de fonctionnement (a - b)	

**Tableau 4**

CODE INSEE	COMMUNE CONTRIBUTRICE AU FSRIF EN 2008
75056	PARIS
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN
77104	CHATRES
77111	CHESSY
77121	COLLÉGIEN
77123	COMPANS
77132	COUPVRAY
77146	CROISSY-BEAUBOURG

CODE INSEE	COMMUNE CONTRIBUTRICE AU FSRIF EN 2008
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77252	LIMOGES-FOURCHES
77282	MAUREGARD
77291	MESNIL-AMELOT
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77343	OCQUERRE
77368	POIGNY
77369	POINCY
77381	QUIERS
77448	SEPT-SORTS
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE
78117	BUC
78118	BUHELAY
78133	CHAMBOURCY
78168	COIGNIÈRES
78238	FLINS-SUR-SEINE
78291	GUERVILLE
78343	LOGES-EN-JOSAS
78381	MAULETTE
78501	PORCHEVILLE
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78561	SAINT-LAMBERT
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY
91041	AVRAINVILLE
91064	BIÈVRES
91109	BRIÈRES-LES-SCELLÉS
91136	CHAMPLAN
91179	COUDRAY-MONTCEAUX
91377	MASSY
91432	MORANGIS
91458	NOZAY
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91534	SACLAY
91538	SAINT-AUBIN
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91648	VERT-LE-GRAND

CODE INSEE	COMMUNE CONTRIBUTRICE AU FSRIF EN 2008
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91666	VILLEJUST
91689	WISSOUS
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT
92026	COURBEVOIE
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX
92044	LEVALLOIS-PERRET
92047	MARNES-LA-COQUETTE
92051	NEUILLY-SUR-SEINE
92062	PUTEAUX
92063	RUEIL-MALMAISON
92064	SAINT-CLOUD
92073	SURESNES
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE
94065	RUNGIS
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE
95212	ÉPIAIS-LES-LOUVRES
95271	GÉNICOURT
95492	PLESSIS-GASSOT
95527	ROISSY-EN-FRANCE
95633	VAUDHERLAND

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau du financement  
des transferts de compétences

---

**Circulaire du 31 décembre 2009 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2010 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion**

NOR : IOCB0931580C

*Pièces jointes : 10 (3 fiches et 7 annexes).*

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire, dont il vous appartient de transmettre les éléments pour information aux exécutifs régionaux et départementaux, présente :

- le bilan des travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges en 2009 (fiche 1) ;
- les montants retenus par la LFI pour 2010 pour chacun des départements, chacune des régions et chacune des régions d'outre-mer concernés s'agissant de la compensation financière des transferts de compétences prévus principalement par la loi du 13 août 2004, pour les transferts entrés en vigueur entre 2005 et 2010 (fiche 2 et ses 4 annexes) et de la compensation financière des charges résultant de mesures réglementaires ;
- les modalités de compensation des charges issues de l'extension de compétence résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), les montants provisionnels alloués à ce titre à chaque département pour 2010 ainsi que la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) (fiche 3).

Dès l'adoption de la loi de finances pour 2010, cette circulaire a pour objet de vous transmettre toutes les informations utiles relatives au financement des transferts de compétences afin que vous puissiez les communiquer aux collectivités territoriales concernées.

Après une présentation du bilan des travaux de la CCEC en 2009 (fiche 1), vous trouverez, expliqués et commentés, les montants de compensation financière que recevront à compter de 2010 les départements, les régions, certaines communes et groupements de collectivités territoriales au titre notamment de chaque compétence transférée entre 2005 et 2010 sur le fondement de la loi du 13 août 2004 (fiche 2 et ses annexes).

Enfin, l'année 2010 est marquée par la première application en année pleine de la généralisation du RSA prévue par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Les modalités de compensation des charges issues de l'extension de compétences pour les départements résultant de la généralisation du RSA ainsi que les montants provisionnels dont bénéficiera chaque département pour 2010 vous sont exposées dans la fiche 3, qui comprend également une présentation de la réforme du FMDI.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre dès que possible les éléments de la présente circulaire aux présidents de conseils généraux et aux présidents de conseils régionaux.

Bien entendu, mes services (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr – Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qui vous paraîtraient utiles.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

B. DELSOL

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Fiche 1 : le bilan des travaux de la CCEC en 2009.

Annexe VII. – Liste des arrêtés soumis à la CCEC depuis 2005.

Fiche 2 : les montants de la compensation financière de chacun des transferts opérés depuis 2005.

Annexe I. – Tableaux récapitulant les montants des droits à compensation pour les régions métropolitaines sous forme de TIPP.

Annexe II. – Tableaux récapitulant les montants des droits à compensation pour les régions d'outre-mer (DGD).

Annexe III. – Tableaux récapitulant les montants des droits à compensation pour les départements sous forme de TSCA et de TIPP.

Annexe IV. – Tableaux récapitulatifs des mesures de compensation ouvertes en 2010 sous forme de DGD pour les régions métropolitaines, les départements, les communes et leurs groupements.

Annexe VI. – Tableau récapitulatif des décrets de transfert de services.

Fiche 3 : la compensation du RSA.

Annexe V. – Tableau présentant le mode de calcul de la compensation du RSA prévue par l'article 51 de la LFI pour 2010.

## FICHE 1

### Le bilan des travaux de la CCEC en 2009

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) s'est réunie à sept reprises en 2009 :

- le 30 juin 2009 en formation plénière, en section des départements et en section des régions ;
- le 26 novembre 2009 en formation plénière et en section des départements ;
- le 2 décembre 2009 en section des régions et en section des communes.

De nombreux dossiers ont été soumis à la CCEC lors de ces séances, soit dans le cadre des huit débats généraux relatifs aux modalités de calcul des compensations des charges transférées, soit au titre des cinquante projets d'arrêté de compensation examinés, ou lors des huit communications organisées à sa demande sur des sujets connexes.

Alors-même qu'elles ne soulèvent plus de difficultés significatives, les modalités de compensation des transferts de services, qui s'échelonnent selon les cas sur trois ou quatre exercices budgétaires, constituent la majeure partie de l'activité de la commission (I), tandis que les transferts de compétences n'en sont plus qu'une part résiduelle, néanmoins très sensible puisqu'elle porte en particulier sur le transfert des formations sanitaires aux régions – qui demeure le dernier transfert de compétence emblématique issu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) – et sur la compensation des charges résultant de l'extension de compétence réalisée par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (II).

Dans ce contexte, les nouvelles problématiques des charges nouvelles résultant de mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences transférées occupent une part grandissante de l'activité de la CCEC (III) qui n'hésite pas par ailleurs à solliciter des informations sur des sujets connexes à la décentralisation (IV).

#### I. – LA MISE EN ŒUVRE ÉCHELONNÉE DES TRANSFERTS DE SERVICES ET DES COMPENSATIONS CORRESPONDANTES EST À L'ORIGINE DE QUARANTE-SEPT DES CINQUANTE PROJETS D'ARRÊTÉS SOUMIS À LA CCEC EN 2009

##### 1. Adoption des seize derniers arrêtés fixant la compensation définitive du transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale

Cette procédure de transfert, qui a débuté en 2006, a déjà été abordée à plusieurs reprises en CCEC, notamment lors de la séance du 14 novembre 2006 au cours de laquelle s'est tenu le débat général sur les modalités de compensation à mettre en œuvre, et a fait l'objet de six arrêtés de compensation. Cette procédure est arrivée à son terme avec le transfert de la troisième vague d'option le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le paiement en LFI 2009 des emplois disparus.

Les seize arrêtés de compensation présentés lors de la séance de la formation plénière du 26 novembre 2009, adoptés à l'unanimité, ont ainsi définitivement clôturé la première procédure de transfert de services engagée en application de la loi LRL.

Il s'agit des arrêtés fixant, pour chaque région et chaque département, la compensation :

- des agents titulaires optants au titre des trois vagues (incluant leurs rémunération principale, indemnités et cotisations sociales patronales), ainsi que celle des personnels détachés d'office ;
- de l'action sociale et du 1 % formation ;
- liée à l'application de la clause de sauvegarde (emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2004) ;
- des postes TOS et GTOS constatés vacants en 2006, 2007 et 2008 et des dépenses de fonctionnement afférentes à ces GTOS vacants ;
- des frais de changement de résidence et des congés bonifiés.

Au total, ce transfert a porté sur 93 848 ETP et 395 ETP au titre de la clause de sauvegarde. 68 % des TOS titulaires ont opté pour l'intégration dans la FPT, cette proportion étant même supérieure chez les GTOS, dont les effectifs sont nettement plus faibles.

La compensation totale de ce transfert de services s'établit à 2,66 Md€, dont 1,397 Md€ pour les régions et 1,262 Md€ pour les départements.

##### 2. Poursuite du transfert des services de l'équipement : adoption de dix-sept arrêtés

Les dix-sept projets d'arrêté soumis à la formation plénière du 26 novembre 2009 portent sur la compensation des :

- services transférés en 2009 au titre des indemnités de service fait (ISF), des vacances et frais de fonctionnement des services (hors personnel), et des comptes épargne-temps des agents ;
- services transférés en 2008 au titre des agents non titulaires (dans les domaines des routes départementales, routes nationales d'intérêt local, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau) ;

- services transférés en 2008 au titre des vacances et des frais de fonctionnement des services, hors personnel. Ces arrêtés procèdent à la correction d'une erreur matérielle (non prise en compte des vacances dans les arrêtés du 26 mai 2009, pourtant bien compensées depuis 2008).

Ces arrêtés de compensation ont été approuvés à l'unanimité.

### **3. Poursuite du transfert des personnels des affaires sociales (adoption de onze arrêtés) et règlement de la dette due au titre des vacants intermédiaires et des emplois disparus**

Les onze projets d'arrêté soumis lors de la CCEC du 26 novembre 2009, relatifs à la compensation des agents non titulaires, des frais de fonctionnement et des CET des agents du ministère des affaires sociales en charge des compétences RMI, FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, LAV ainsi qu'à la compensation des frais de fonctionnement des services du ministère de l'intérieur qui intervenaient dans la mise en œuvre des compétences RMI et FSL, n'ont pas soulevé de difficulté et ont été approuvés à l'unanimité.

Les membres élus de la CCEC se sont montrés par ailleurs très vigilants sur l'échéancier de paiement de la dette des « vacants intermédiaires » (11,06 M€) et des « emplois disparus » (2,6 M€) des services transférés du ministère des affaires sociales, qui avait déjà fait l'objet d'une communication, jugée non satisfaisante par les élus, lors de la séance du 30 juin 2009.

Pour clore ce dossier, le président de la CCEC, Thierry CARCENAC, député du Tarn, a fait adopter avec l'avis favorable de la commission des finances de l'assemblée nationale deux amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2009 prévoyant le règlement immédiat de cette dette à l'égard des départements (13,15 M€) et des régions (0,53 M€), mettant par là même fin à un contentieux ancien entre l'Etat et les départements (*cf.* la circulaire sur les compensations des transferts de compétences inscrites en LFR 2009).

### **4. Poursuite du transfert des personnels des services de l'aménagement foncier (adoption de deux arrêtés)**

Les deux projets d'arrêtés de compensation, relatifs aux frais de fonctionnement et aux CET des agents des services du ministère de l'agriculture en charge de l'aménagement foncier transférés au titre de la deuxième vague de transfert (dans 24 départements, au 1<sup>er</sup> janvier 2009), ont été approuvés à l'unanimité.

### **5. Adoption de l'arrêté fixant la compensation des charges de personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans (hors Alsace et Mayotte)**

Après avoir approuvé lors de sa séance du 27 novembre 2008 l'arrêté du 24 mars 2009 fixant pour la région Alsace le montant de la compensation des charges relatives aux personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans (210 607 € en valeur 1998) et pris note de la méthode préconisée par les inspecteurs généraux diligentés par le Premier ministre pour évaluer la compensation due à ce titre aux autres régions, la section des régions a été saisie du projet d'arrêté établi à la suite des conclusions de la mission lors de sa séance du 30 juin 2009.

La section des régions s'est félicitée de la qualité du travail accompli par la mission dont les conclusions ont été suivies et a émis à l'unanimité un avis favorable à l'égard du projet d'arrêté qui établit le droit à compensation pour les régions (hors Alsace et Mayotte) au titre des charges de personnels responsables de la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans à 10 134 320 € en valeur 2008. La compensation correspondante a été inscrite en base en LFI 2010 et le rattrapage dû en LFR 2009, pour moitié (l'autre moitié devant être versée en LFR 2010 – *cf. infra*, point 5 du II de la fiche n° 2).

## **II. – L'EXAMEN DES COMPENSATIONS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES SOULIGNE LA FIN DU CYCLE LRL ET LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE COMPENSATION DU RSA**

Au titre de la mise en œuvre de la loi LRL, deux dossiers ont été soumis à la CCEC en 2009 : la compensation définitive des derniers transferts de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA et les suites données aux contestations de certaines régions relatives aux ajustements de la compensation du transfert des formations sanitaires.

2009 a aussi été l'année de la première clause de revoyure prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au titre de la compensation des charges résultant de la généralisation du RSA.

Enfin, lors de la formation plénière du 26 novembre 2009, un premier débat – qui en appelle d'autres – a été organisé sur les modalités de transfert et de compensation des parcs de l'équipement.

### **1. Adoption de l'arrêté fixant la compensation définitive pour la Corse et la Lorraine du transfert de l'AFPA**

L'arrêté du 5 novembre 2009, adopté à l'unanimité par la section des régions lors de sa séance du 30 juin 2009, clôtura la procédure de transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA prévue à l'article 13 de la loi LRL, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La collectivité territoriale de Corse et la région Lorraine étant les seules régions à n'avoir pas opté pour un transfert anticipé de cette compétence, elles en ont bénéficié de manière automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **2. Adoption d'un arrêté modificatif fixant la compensation du transfert des formations sanitaires**

Lors de la séance du 27 novembre 2008 au cours de laquelle les élus de la section des régions avaient voté contre l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant celui du 17 août 2006 relatif à la compensation du transfert des formations sanitaires aux régions, au motif que les ajustements apportés à la suite des conclusions de la mission d'inspection n'étaient pas compris, en particulier s'agissant des six régions dont le montant de compensation diminuait, les représentants de l'Etat s'étaient engagés à apporter tout élément d'explication dans le cadre de concertations locales entre ARH et conseil régional.

Cette procédure de concertation, élargie à l'ensemble des régions contestataires, a permis d'identifier des erreurs d'imputation et a donné lieu à un nouvel ajustement du droit à compensation d'un montant de 7,9 M€, en faveur des douze régions. Le nouvel arrêté modificatif fixant la compensation définitive de ce transfert à 564,6 M€ a été approuvé par la section des régions lors de sa séance du 26 novembre 2009, avec abstention de la partie « élus », compte tenu des contentieux encore en cours avec certaines régions.

Les ajustements correspondants ont été inscrits en LFR 2009 (*cf. infra* point 1 du II de la fiche n° 2 et la circulaire sur les compensations des transferts de compétences inscrites en LFR 2009).

### **3. Débat général sur les modalités de compensation des charges résultant de la généralisation du RSA et ajustement de la compensation provisionnelle**

La présentation, lors de la séance du 26 novembre 2009, des modalités de compensation du RSA définies à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et mises en œuvre par l'article 51 de la LFI pour 2009, a suscité de nombreuses questions de la part des élus membres de la section des départements, qui ont manifesté leur vigilance et leur besoin de clarification, notamment entre les facturations présentées par les CAF et les acomptes mensuels de compensation. *Cf. infra*, le point I de la fiche n° 3, sur la compensation provisionnelle inscrite au titre de l'année 2010.

## **III. – L’AFFIRMATION DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES RÉSULTANT DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

L'activité 2009 de la CCEC a été marquée par la montée en puissance de la problématique de la compensation des charges nouvelles résultant de dispositions réglementaires qui soulève deux types de difficultés : il s'agit d'apprécier si, au regard des dispositions en vigueur, les charges réelles ou invoquées résultant d'une mesure réglementaire sont juridiquement compensables avant, le cas échéant, de tenter de les évaluer afin de calculer le droit à compensation correspondant.

Ces questions se sont principalement posées dans le domaine sanitaire et social où de nombreux textes réglementaires sont venus réformer les formations, ultérieurement à leur transfert aux régions en application de la loi LRL.

Le cadre juridique de la réforme de la tarification ferroviaire n'a pas soulevé les mêmes difficultés d'analyse juridique et de méthode.

### **1. Formations sanitaires : l'obligation d'AFGSU (1), l'alignement de la formation des infirmiers sur le système LMD (2) et l'allongement de la durée de formation des ambulanciers génèrent des charges compensables sur les régions**

La section des régions de la CCEC s'est accordée pour reconnaître lors de ses séances des 30 juin et 26 novembre 2009 que ces trois réformes, introduites par voie réglementaire, génèrent des charges sur les régions qu'il convient de compenser en application de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales.

Si des méthodes de compensation et des montants provisionnels de compensation ont été proposés et ouverts en LFI 2010 s'agissant de l'AFGSU et du LMD infirmier (*cf. infra* point 2 du II de la fiche n° 2), il n'a pas été possible en revanche de

---

(1) Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

(2) Licence-Maîtrise-Doctorat.



soumettre en 2009 une méthode satisfaisante d'évaluation des charges résultant de l'allongement de la durée de formation des ambulanciers. Une méthode fiable et objective doit donc encore être définie, si nécessaire avec le concours d'une mission d'inspection.

## **2. Formations sociales : les effets des réformes des formations aux diplômes d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, d'assistant de service social et d'éducateur technique spécialisé différemment appréciés**

Il n'est pas contesté que la réforme de la formation au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, qui s'est traduite par un allongement de sa durée de vingt-sept mois à trois ans, a généré des charges nouvelles pour les régions. Après approbation de la méthode de calcul de la compensation correspondante lors de la section des régions du 30 juin 2009, un arrêté de compensation a été soumis lors de la séance du 26 novembre 2009, adopté à l'unanimité. Il fixe le montant de cette compensation à 4,3 M€ en valeur 2009, montant ouvert en base en LFR 2009 (*cf. infra* point 3 du II de la fiche n° 2 et la circulaire sur les compensations des transferts de compétences inscrites en LFR 2009).

Il n'en est pas de même en revanche s'agissant des réformes des formations aux diplômes d'assistant de service social et d'éducateur technique spécialisé. En effet, ces réformes ne se sont pas traduites par un allongement de la durée des formations. Dès lors, compte tenu du mode de financement de ces formations avant leur transfert aux régions et des méthodes de calcul de la compensation initiale (financement « à la place »), l'Etat soutient que ces réformes ne font peser aucune charge compensable sur les régions en application de l'article L. 1614-2 du CGCT, ce que contestent ces dernières.

L'Etat ne propose pas de revoir la compensation initiale, et donc aucun arrêté n'a été soumis à l'avis de la CCEC.

## **3. La compensation des charges supplémentaires issues de la réforme de la tarification ferroviaire**

En application de l'article L. 1614-8-1 du CGCT, « toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées en application de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 donne lieu à révision dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Cette révision a pour objet de compenser intégralement la charge supplémentaire pour la région résultant de ces dispositions. » Ainsi, les charges supplémentaires résultant pour douze régions de la réforme de la tarification ferroviaire, entrée en vigueur le 13 décembre 2009 en application des textes réglementaires publiés fin 2008, font l'objet d'une compensation provisionnelle en LFI pour 2010, à hauteur de 20,135 M€ (*cf. infra* point 4.1 du II de la fiche n° 2). Les modalités de calcul de cette compensation ont été présentées à la section des régions du 2 décembre 2009 et n'ont pas soulevé de difficulté particulière.

## **IV. – SUJETS CONNEXES**

La CCEC a sollicité, par l'intermédiaire de son président, l'inscription à l'ordre du jour de ses séances des communications sur des sujets variés, connexes aux problématiques de décentralisation et de compensation, sur lesquelles elle souhaitait, selon les cas, connaître l'analyse, la position ou les intentions de l'Etat.

Ont ainsi fait l'objet de débats en 2009 la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la réforme des contrats aidés, la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui instaure en particulier la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), à la charge des départements.

Les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, qui relèvent des départements et des régions depuis la rentrée scolaire 2008-2009, ont également donné lieu à communications en CCEC et à l'organisation par le ministère de l'éducation nationale d'un groupe de travail dédié.

Enfin, les effets sur les départements des projets de réorganisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse ont fait l'objet d'échanges lors de la séance du 26 novembre 2009.

## **V. – BILAN D'ACTIVITÉ DE LA CCEC SUR LA PÉRIODE 2005-2009**

Depuis sa mise en place, le 10 mars 2005, à la suite de la modification de sa composition et de son fonctionnement par la loi LRL, la CCEC s'est réunie à trente-sept reprises, soit en formation plénière, soit en sections des régions, des départements ou des communes, selon que le transfert abordé intéressait l'ensemble des collectivités territoriales ou seulement l'une d'entre elles, et a examiné 141 projets d'arrêtés interministériels, dont 136 ont été approuvés à l'unanimité.

Vous trouverez en annexe VII la liste exhaustive des arrêtés de compensation parus ou à paraître, avec leurs références et leurs montants, répartis par niveau de collectivité et par date.

ANNÉE	PLÉNIÈRE	SECTION DES DÉPARTEMENTS	SECTION DES RÉGIONS	TOTAL
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 <sup>er</sup> décembre	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	7 (1)
TOTAL	14	11	11	37 (1)

(1) Pour la première fois, une séance de la section des communes a été organisée le 2 décembre 2009 afin d'examiner les modalités de compensation du transfert de la compétence définie aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (cf. *infra* point 6.2.4 du III de la fiche n° 2).

Dès sa première séance, la commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en deux phases, une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné et une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

La CCEC a examiné la quasi totalité des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 et fixé le montant définitif de la compensation de la plupart d'entre eux, entrés en vigueur en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

Elle a permis de préciser la portée de la compensation pour un grand nombre de transferts, notamment les transferts de personnels. A cette fin, elle a suscité de très nombreux arbitrages du Premier ministre qui ont contribué à l'évolution de la doctrine en matière d'établissement du droit à compensation. Ces arbitrages ont :

- soit permis de définir les contours de l'évaluation de certaines charges transférées lorsque la loi était imprécise ;
- soit dérogé aux règles d'évaluation du droit à compensation à la demande de la parité élus dans un sens favorable pour les collectivités territoriales ;
- soit permis au Gouvernement d'arrêter sa position au regard des conclusions des missions d'inspection diligentées pour quelques transferts à la demande des élus de la CCEC.

La CCEC a par conséquent facilité la mise en œuvre de la décentralisation en faisant de ce lieu un espace d'échanges, d'information, d'explication, voire de pédagogie. Au regard de son champ d'intervention, qui ne se limite pas naturellement aux transferts opérés par la loi du 13 août 2004, mais porte également sur d'autres charges transférées aux collectivités territoriales par la loi (RSA, parcs de l'équipement, etc.) ou générées par des réformes réglementaires intervenant dans les champs de compétences transférés, l'activité de la CCEC demeure chargée.

## FICHE 2

**Les montants de la compensation financière de chacun des transferts opérés depuis 2005**

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales » (LRL) du 13 août 2004 étaient estimés, lors de son adoption par le Parlement, à 8,2 Md€, les principaux coûts portant sur la voirie (1,1 Md€), l'enseignement (2 Md€) avec notamment le transfert des personnels TOS (1,75 Md€).

Les charges transférées en cinq ans, au titre de 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 se sont élevées à 5,87 Md€ (contre 5,35 Md€ au titre des années 2005 à 2008), soit 3,17 Md€ pour les régions et 2,7 Md€ pour les départements (hors RMI dont le transfert a entraîné une compensation de 4,9 Md€ et hors généralisation du RSA qui s'est traduite par l'attribution d'une compensation égale à 322 M€ pour les six derniers mois de l'année 2009).

Les charges transférées en 2010, compensées par des fractions de TIPP, s'élèvent dans la LFI pour 2010, hors compensation du RSA, à près de 100 M€, dont 21,2 M€ pour les régions métropolitaines et 78 M€ pour les départements.

Au total, et hors régions d'outre-mer, la LFI pour 2010 prévoit le transfert de 5,968 Md€ dont 3,195 Md€ sous forme de TIPP aux régions et 2,773 Md€ sous forme de TSCA et de TIPP aux départements.

COMPENSATION LRL (TIPP/TSCA)			
Tranche	Départements	Régions	Total
2005	136 686 719 €	453 090 589 €	589 777 309 €
2006	126 395 562 €	583 961 422 €	710 356 984 €
2007	1 013 266 067 €	1 306 971 234 €	2 320 237 301 €
2008	1 099 508 432 €	610 316 145 €	1 709 824 577 €
2009	319 294 118 €	219 362 439 €	538 656 557 €
2010	78 035 404 €	21 196 092 €	99 231 495 €
Total	2 773 186 302 €	3 194 897 921 €	5 968 084 223 €

**I. – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PAR ANNÉE**

Cette compensation s'effectue au moyen de trois vecteurs différents :

- la fiscalité d'Etat : la TIPP pour les transferts de compétences aux régions métropolitaines et la TSCA, complétée à compter de 2008 par la TIPP, pour les transferts de compétences aux départements ;
- la DGD : pour compenser les transferts aux régions d'outre-mer et des transferts spécifiques, en particulier ceux bénéficiant notamment à des groupements de collectivités territoriales ;
- les crédits budgétaires des ministères.

**Les modalités de la compensation aux départements**

Depuis la mise en œuvre de la loi LRL, les transferts aux départements sont principalement compensés par un transfert de fiscalité et notamment une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %). Le calcul de la fraction de TSCA revenant à chaque département s'effectue à partir de l'assiette 2004 de la TSCA.

Toutefois, cette taxe n'est plus suffisante pour financer la totalité des compétences transférées depuis 2005. La LFI pour 2008 a donc attribué aux départements la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation dont le rendement a été respectivement en 2004 de 517,4 M€ et de 21,3 M€, ainsi qu'en complément, une part de la TIPP. Depuis, les nouvelles tranches de compensation versées aux départements sont financées par majoration des fractions de TIPP transférées.

**Les modalités de la compensation aux régions**

Il est attribué aux régions une fraction de tarif de la TIPP afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL. Depuis 2006, les régions perçoivent une recette calculée non plus en fonction des consommations nationales de

carburant enregistrées sur l'ensemble du territoire, mais sur la base des consommations de carburant effectuées sur chaque territoire régional. Depuis 2007, les régions peuvent moduler, sous certaines limites et conditions, les fractions régionales de tarif de TIPP.

La régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permettant plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer puisque la TIPP n'est pas perçue sur leur territoire, les transferts effectués au profit des régions d'outre-mer sont, depuis 2006, compensés par de la DGD et non plus de la TIPP.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joints des tableaux récapitulant par tranche et par collectivités les montants transférés (annexes I à III).

Chaque tranche correspond en principe à l'année d'entrée en vigueur des transferts entraînant le transfert des ressources. Toutefois, lorsque des transferts ont été financés en gestion la première année n du transfert, ils figurent dans les tableaux au titre de l'année n + 1, première année au cours de laquelle ils ont été financés par un transfert de TIPP ou de TSCA. Tel est le cas par exemple du transfert des routes dont le transfert, à l'exception de la Seine-Saint-Denis, est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais qui figure dans les tableaux au titre de la tranche 2007, année au cours de laquelle le financement via la TSCA est intervenu. Tel est le cas également pour le transfert de l'organisation et du financement des actions de formation mises en œuvre par l'AFPA à la région Midi-Pyrénées : la compétence a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, financée en gestion en 2007. Elle est inscrite dans l'annexe I au titre de la tranche 2008, première année où elle est financée par un transfert de TIPP.

En raison du caractère définitif des montants des compensations attribuées aux départements au titre des tranches 2005 (1) et 2006 (2), il a été décidé de reporter dans l'annexe III le montant total et non sa décomposition. Pour connaître la décomposition du montant des compensations des tranches 2005 et 2006, je vous invite à vous reporter à ma circulaire du 29 décembre 2008 ou aux arrêtés de compensation (cf. annexe VII). Les annexes I et II relatives aux compensations versées aux régions métropolitaines et d'outre-mer comportent des tranches 2005 et 2006 détaillées en raison des ajustements apportés en LFR 2009 et LFI 2010 à certaines compensations ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (formations sanitaires) et au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (transfert de la VAE).

La présentation de la compensation des transferts de personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale reprend celle adoptée par les arrêtés de compensation qui ont été approuvés en CCEC lors de la séance du 26 novembre 2009. Vous retrouverez dans les tranches 2007, 2008 et 2009 respectivement la consolidation de la compensation des personnels ayant opté au titre de la 1<sup>re</sup> période d'option et des postes vacants constatés en 2006, celle des personnels ayant opté au titre de la 2<sup>e</sup> période d'option et des postes vacants en 2007 et celle des personnels ayant opté au titre de la dernière période d'option et des postes vacants en 2008.

Le montant définitif de la compensation due en 2010 à chaque collectivité correspond à l'addition des tranches 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

L'annexe I concerne la compensation des transferts aux régions, hors région d'outre-mer.

L'annexe II concerne la compensation des transferts aux régions d'outre-mer.

L'annexe III concerne la compensation des transferts aux départements.

## II. – LES PRINCIPALES MESURES DE LA LFI POUR 2010

### 1. Ajustement de la compensation du transfert aux régions des formations sanitaires

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire du 29 décembre 2008 relative à la compensation financière des transferts de compétences, la compensation du financement des formations sanitaires a été progressivement inscrite dans les tranches 2005, 2006, 2007 et 2009. Ces abondements successifs du droit à compensation s'expliquent par l'entrée en vigueur en mi-année, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, du transfert des formations sanitaires, par l'inscription dans le montant du droit à compensation, à compter de 2007, des crédits précédemment versés aux écoles sous forme de subvention et par l'ajustement opéré en 2009 à la suite de la mission d'inspection diligentée par le Premier ministre en juin 2007 afin de disposer d'une méthode d'évaluation incontestable des charges réellement transférées.

L'ajustement inscrit en tranche 2009 à hauteur de 20,824 M€ a ainsi porté le montant du droit à compensation des régions au titre des formations sanitaires à 556 699 934 €, tel que fixé par arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006.

---

(1) FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, Fonds eau-énergie, Convention de restauration et conservation du patrimoine rural non protégé.

(2) Suppression de la vignette automobile, STIF, FARPI, agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale, crédits de suppléance du ministère de l'éducation nationale et emplois aidés du ministère de l'éducation nationale.

Si seulement six régions ont subi à cette occasion une minoration de leur droit à compensation, d'autres régions ont également introduit des recours gracieux, voire contentieux, pour contester le nouveau montant de leur droit à compensation.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'engagement pris par l'Etat lors de la séance de la CCEC du 27 novembre 2008, une concertation locale entre l'Agence régionale d'hospitalisation (ARH) et le conseil régional a été engagée dans quinze régions au printemps 2009, afin d'expertiser les demandes d'ajustement des régions.

Ces concertations transparentes ont été l'occasion de rappeler et d'explicitier la méthode ayant présidé au calcul des compensations figurant dans l'arrêté du 24 mars 2009 (à savoir, année de référence 2006, mesures nouvelles 2007 déjà compensées, intégration de l'ensemble des écoles quel que soit leur mode de financement antérieur, compensation à distinguer de celle, à venir, des charges résultant de mesures réglementaires ultérieures). Au-delà des réclamations des régions issues d'une incompréhension de méthode, un certain nombre de demandes ont néanmoins été jugées, après expertise, légitimes, liées notamment à des erreurs résiduelles d'imputation, à des charges de personnels mis à disposition des écoles non mentionnées dans les budgets annexes 2006 ou à des oublis de comptabilisation de certaines écoles.

La correction de ces erreurs donne ainsi lieu à un nouvel ajustement du droit à compensation au profit de douze régions (1), à hauteur de 7 902 435 M€, portant ainsi le droit à compensation définitif à 564 602 369 €.

Si la revalorisation du droit à compensation de la région Lorraine à hauteur de 691 300 € a été actée, cet ajustement n'a pu être intégré à la LFR 2009 en raison d'une transmission trop tardive du résultat de la concertation locale. Cet ultime ajustement, propre à la région Lorraine, sera donc inscrit en LFR 2010, avec effet à compter de 2009.

Dans ces conditions, seul un ajustement de 7 211 135 M€ est inscrit en base en LFR 2009. Il est reporté en tranche 2009 des annexes I et II.

Le tableau ci-dessous récapitule les tranches au titre desquelles les différents ajustements du droit à compensation des régions sont intervenus.

COMPENSATION DU TRANSFERT AUX RÉGIONS DU FINANCEMENT des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes inscrite en lois de finances				
Tranche	Régions métropolitaines (TIPP)	ROM (DGD)	TOTAL	Observations
2005	215 682 857 €	4 891 643 €	220 574 500 €	Compensation en demi-année
2006	215 682 857 €	4 891 643 €	220 574 500 €	Complément en année pleine
2007	92 550 925 €	2 175 235 €	94 726 160 €	Inscription en base des crédits versés sous forme de subvention d'équilibre
2009	21 797 191 €	-972 417 €	20 824 774 €	Ajustement en LFI au regard des conclusions de la mission d'inspection
2009	5 951 601 €	1 259 534 €	7 211 135 €	Ajustement en LFR au regard des concertations locales ARH/CR (hors région Lorraine)
Total	551 665 431 €	12 245 638 €	563 911 069 €	Montant définitif (hors ajustement de la Lorraine à venir)

## 2. Compensation provisionnelle des réformes réglementaires des formations sanitaires (AFGSU et LMD)

Postérieurement au transfert des formations sanitaires aux régions, effectif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, certaines de ces formations ont été réformées par voie réglementaire. Ces réformes portent notamment sur :

- l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), définie par arrêté du 3 mars 2006 et dont l'obtention (niveau 2) conditionne dorénavant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales (2) ;

(1) Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, collectivité territoriale de Corse, Guadeloupe, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes.

(2) Par arrêté du 21 avril 2007 modifiant les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé (pour les neuf professions suivantes : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, techniciens de laboratoire, ergothérapeutes, infirmiers de blocs opératoires, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, pédicures podologues), arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant, et arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

- l'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat), par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Les charges nouvelles résultant de la mise en œuvre de ces réformes, principalement supportées par les régions à compter de l'année universitaire 2009-2010, doivent être compensées en application de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose notamment que « toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1 ».

L'évaluation des incidences financières de ces réformes sur les régions, constatées ex-post, suppose la définition de méthodes spécifiques de nature à isoler de manière objective les charges qui résultent directement des réformes considérées. Ces méthodes n'étant pas toutes encore définitivement stabilisées les compensations inscrites à ce titre en LFI 2010 sont provisionnelles.

### *2.1. L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence*

L'AFGSU de niveau 2 est une attestation délivrée à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence. Les dispositions réglementaires (décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 et arrêté du 29 mars 2007) qui régissent les conditions d'organisation de cette formation prévoient que les centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) forment et habilite les « formateurs AFGSU » et peuvent également former directement des professionnels de santé. Ils délivrent, s'il y a lieu, les attestations correspondantes (art. D. 6311-20 du code de la santé publique).

L'évaluation des charges résultant de la généralisation de l'obligation d'AFGSU dans les formations paramédicales consiste à valoriser le coût de la formation des formateurs internes des écoles et instituts (IFSI) à être « formateurs AFGSU » afin qu'ils la dispensent au sein des écoles aux étudiants concernés, qui sont près de 59 000.

En fonction de la répartition par région des 59 000 étudiants concernés et du modèle d'organisation de cette formation retenu (formation dispensée par des binômes de formateurs, selon une quotité de temps de travail de 770 heures annuelles par formateur, soit un mi-temps), le nombre de formateurs nécessaires a été estimé à 294.

Le coût annuel moyen de leur habilitation (formation initiale et continue) ayant été estimé à 211,25 €, le coût annuel de la réforme AFGSU a été évalué à 95 918 €. Cette compensation provisionnelle est inscrite en base en LFI 2010, et pourra éventuellement être ajustée si des contraintes locales ne permettent pas d'assurer la formation des formateurs dans de bonnes conditions. Elle figure dès lors en tranche 2010 des annexes I et II.

### *2.2. La reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence (LMD)*

La reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence a nécessité la mise en conformité de la formation avec le système licence-master-doctorat (LMD). Cette réforme, introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, est entrée en vigueur en septembre dernier et s'applique à la promotion 2009-2012.

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de cette réforme tend à comparer et à valoriser la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant la réforme et tels qu'ils procèdent du nouveau référentiel. L'« assiette » de cette évaluation est constituée des quelque 28 000 étudiants inscrits par an en formation initiale au diplôme d'infirmier et des 334 écoles et instituts qui organisent cette formation.

La comparaison du coût de cette formation entre l'ancien et le nouveau référentiel a porté sur quatre postes principaux :

1) L'enseignement théorique : il est doublement impacté par la réforme, au titre du volume global d'heures d'enseignement, qui diminue (de 2 240 heures à 1 800 heures), et au titre de la qualité des enseignements dispensés, qui promeut les enseignements scientifiques et impose qu'un quota d'heures soit assuré par des enseignants de niveau universitaire (727 heures selon la moyenne issue du nouveau référentiel).

2) Les stages : le nombre global de semaines de stage diminue (de 68 à 60 semaines) dans le cadre de la réforme. La baisse du nombre de semaines de stage a été valorisée par année afin de tenir compte de la progression des indemnités hebdomadaires versées aux stagiaires entre la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> année de formation.

3) Le suivi pédagogique assuré par les formateurs : il recouvre deux composantes : lorsque les étudiants sont en stage d'une part, et lorsqu'ils sont à l'institut de formation, d'autre part. Après analyse des nouveautés introduites par la réforme (fin du déplacement des formateurs sur le lieu de stage des étudiants, mise en place des travaux personnels guidés...), leurs effets ont été considérés comme financièrement neutres.

4) Les équipements et investissements nécessaires :

- en matière d'équipement, il ressort d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon de quarante-cinq IFSI que ces derniers prévoient de se doter de matériel de visioconférence et informatique, afin d'être en mesure d'organiser des cours magistraux universitaires, à distance, et éventuellement de manière simultanée entre plusieurs IFSI ;



– en matière d'investissement, des besoins nouveaux en petites salles de cours ont été exprimés par les régions du fait de l'augmentation des heures de TD (augmentation de 17,2 % par rapport à la situation antérieure, soit 154 heures en plus sur 1 050 heures). En l'absence de données fiables sur ces besoins immobiliers supplémentaires, l'investissement n'a pas été à ce stade valorisé dans l'évaluation du droit à compensation complémentaire. Cette question devra être examinée en lien avec les suites à donner aux conclusions attendues de la mission du contrôleur général des établissements de santé sur l'investissement immobilier des IFSI.

Cette méthode, qui se veut définitive dans sa conception, est susceptible d'être ajustée au regard des charges réelles constatées résultant directement de la mise en œuvre de la réforme. En outre, la méthode de compensation est échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur de la réforme afin de mieux couvrir les coûts réels supportés chaque année par les IFSI.

Selon cette méthode, le droit à compensation (DC) – hors besoins immobiliers éventuels – des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de la réforme LMD du diplôme d'Etat d'infirmier est estimé à terme à 7 105 048 € annuel, dont le détail et l'échelonnement sur trois ans sont les suivants (en M€) :

		DC 1 <sup>re</sup> année	DC 2 <sup>e</sup> année	DC 3 <sup>e</sup> année	LFI 2010 (PROV.)	PLF 2011 (PROV.)	PLF 2012 (montant définitif)
1. Enseignement théorique	Coût de la modification du volume horaire	1,16	-2,90	-0,64	1,16	-1,73	-2,38
	Coût de l'« universitarisation » des cours	7,55	4,22	2,87	7,55	11,77	14,64
	Sous-total (1)	8,71	1,32	2,23	8,71	10,04	12,26
2. Stages	Economie sur les indemnités de stages	-3,22	0	-3,36	-3,22	-3,22	-6,58
3. Suivi pédagogi- que	Coût du changement des modalités de ce suivi	0	0	0	0	0	0
Sous-total (1+ 2 + 3)		5,49	1,32	-1,13	5,49	6,81	5,68
4. Equipement	Coût de l'équipement	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42
Total (hors besoins immobiliers éventuels)		6,91	2,74	0,29	6,91	8,23	7,1

Ainsi, une compensation provisionnelle de 6 911 566 € a été ouverte en LFI 2010 au titre de la seule année universitaire 2009-2010. Elle figure en tranche 2010 des annexes I et II.

### 3. Compensation des charges résultant de l'allongement de la formation préparant au DEEJE

Postérieurement au transfert et à la compensation des formations sociales initiales aux régions, le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) a été réorganisé par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005, qui ont notamment porté la durée de la formation de 27 mois à 3 ans, soit un allongement équivalent à 0,75 année.

Cette réforme, mise en place lors de la rentrée universitaire 2006, a commencé à produire ses effets sur l'année universitaire 2008-2009, soit au titre de la troisième année de formation.

Le surcoût résultant pour les régions de cette réforme a vocation à être compensé sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT.

Eu égard aux modalités de financement des formations sociales par l'Etat avant le transfert (sur la base d'un forfait annuel par étudiant quel que soit le diplôme de travail social préparé, dit forfait « à la place »), qui ont prévalu au calcul du droit à compensation initial, la méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant de l'allongement de la formation des éducateurs de jeunes enfants a consisté à calculer par région un effectif moyen des étudiants en formation initiale, puis à lui appliquer un forfait de 3 201 € par étudiant, correspondant aux  $\frac{3}{4}$  du forfait annuel 2004 (4 268 €), l'allongement de la durée des études étant de 0,75 année.

L'effectif régional moyen a été obtenu grâce aux données relatives aux trois premières promotions concernées par cette réforme, soit les promotions entrées en 1<sup>re</sup> année de formation initiale en 2006, 2007 et 2008, collectées par l'ARF auprès des régions.

Le droit à compensation définitif des régions et de la collectivité territoriale de Corse au titre des charges nouvelles résultant de la réforme du DEEJE s'élève ainsi à 4 303 168 € en année pleine et en valeur 2009. Cette compensation a été ouverte en base en LFR 2009 et figure dès lors en tranche 2009 des annexes I et II.

#### 4. Compensation au titre de la compétence SRV

Depuis 2002, en contrepartie de l'exercice des compétences transférées en matière d'organisation et de financement des services régionaux de voyageurs (SRV), les Régions de métropole (hors Ile-de-France et Corse) perçoivent une compensation en application de l'article 125 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), codifié à l'article L. 1614-8-1 du CGCT. Cette compensation est composée de trois parts :

- la première destinée à compenser les charges d'exploitation des services transférés ;
- la deuxième visant à permettre le financement du renouvellement du matériel roulant ;
- la troisième destinée à compenser la mise en œuvre par l'Etat de tarifs sociaux.

Initialement intégrée dans la DGD des régions, cette compensation n'est cependant plus exclusivement versée sous cette forme puisque l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2004 a fait basculer dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) 95 % de cette DGD.

La loi de finances initiale pour 2010 vient abonder la DGD des régions à deux titres :

- au titre de la compensation de l'accroissement de charges consécutif à la mise en œuvre de la réforme de la tarification ferroviaire ;
- au titre de la compensation de l'accroissement de charges consécutif à la mise en service du TGV Est.

##### 4.1. *Compensation prévisionnelle des charges supplémentaires résultant de la réforme de la tarification ferroviaire*

La tarification relative à l'utilisation du réseau ferroviaire national, mise en place en 1997 lors de la création de Réseau ferré de France, a été réformée en 2009. Trois raisons principales ont présidé à cette réforme :

- l'équilibre financier du système n'était pas assuré, au regard notamment des coûts de régénération du réseau ;
- les signaux économiques adressés aux différents acteurs n'étaient pas satisfaisants (notamment en matière de Fret et de TER, les péages demeurant très inférieurs aux coûts d'utilisation du réseau) ;
- la structure tarifaire enfin était mal adaptée à l'introduction de la concurrence sur certains segments du trafic voyageurs.

La réforme (1) a donc visé, pour chaque type de service ferroviaire, à faire reposer la nouvelle structure tarifaire sur la réalité des coûts. Elle a ainsi abouti à la mise en place, depuis le 13 décembre 2009, de péages constitués de trois redevances :

- une redevance de circulation (RC) répercutant sur chaque train les coûts directement occasionnés par sa circulation ;
- une redevance de réservation (RR) tenant compte de l'état de saturation du réseau ;
- une redevance d'accès (RA), pour les seuls transports conventionnés (Transilien et TER), reflétant les coûts fixes d'entretien du réseau indépendamment de toute circulation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT, les accroissements de charges résultant pour les régions de la mise en œuvre de la réforme doivent être intégralement compensés :

- la RA (1 489,3 M€) étant intégralement prise en charge par l'Etat, aucune compensation n'est due à ce titre ;
- la mise en place de la RC et de la RR se traduit en revanche pour douze régions par un accroissement de charges (20 135 710 €) qui doit être compensé dès 2010 ;
- pour les huit autres régions, la réforme se traduit par une diminution de charges (28,6 M€) qui ne donne cependant lieu à aucune reprise, le droit à compensation historique étant constitutionnellement garanti.

---

(1) Cette réforme a nécessité l'adoption des textes suivants :  
– Décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national et le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;  
– Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national ;  
– Arrêté du 4 décembre 2008 fixant la liste des sections élémentaires du réseau ferré national à compter du 13 décembre 2009.



La loi de finances initiale pour 2010 vient donc abonder la DGD des régions d'un montant de 20 135 710 €, répartis comme suit :

RÉGIONS	ACCROISSEMENT DE CHARGES
Auvergne .....	78 250 €
Bourgogne .....	748 769 €
Bretagne .....	3 438 054 €
Champagne-Ardenne .....	4 123 772 €
Franche-Comté .....	1 216 772 €
Languedoc-Roussillon .....	1 949 073 €
Limousin .....	289 697 €
Lorraine .....	288 891 €
Midi-Pyrénées .....	1 807 470 €
Basse-Normandie .....	1 868 065 €
Pays de la Loire .....	3 198 461 €
Poitou-Charentes .....	1 128 436 €
TOTAL .....	20 135 710 €

4.2. *Le transfert sur le programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » de la compensation liée à la mise en service du TGV Est*

L'article 127 de la loi SRU a par ailleurs posé le principe de la révision de la compensation SRV des régions lorsqu'une recomposition de l'offre des services d'intérêt régional est rendue nécessaire par une modification des services d'intérêt national liée à la mise en service d'une infrastructure nouvelle.

La mise en service le 10 juin 2007 du TGV Est européen a ainsi donné lieu à l'attribution aux régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie d'une compensation supplémentaire d'un montant de 44 185 510 € en valeur 2007, répartis comme suit :

RÉGIONS	DROIT À COMPENSATION (en valeur 2007)
Alsace .....	3 091 150 €
Champagne-Ardenne .....	15 329 150 €
Lorraine .....	14 108 515 €
Picardie .....	11 656 695 €
TOTAL .....	44 185 510 €

Cette compensation, due aux régions concernées depuis 2007, a été versée en gestion en 2007, 2008 et 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer via l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

La loi de finances initiale pour 2010 intègre cette compensation dans la DGD des Régions. Compte tenu de l'évolution annuelle de la DGD (2,082658 % en 2008 et gel de la DGD en 2009 et 2010), ce montant s'élève en 2010 à 45 105 743 €.

### 5. Compensation des charges des personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans

La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a modifié la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (acte I de la décentralisation) en prévoyant la décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans. En application de l'article 49 de la loi précitée, cette décentralisation s'est opérée en deux temps :

- au 1<sup>er</sup> juillet 1994, les régions ont reçu compétence pour les formations qualifiantes ;
- au 22 décembre 1998, elles ont reçu compétence pour l'ensemble des autres actions : actions de mobilisation et de pré-qualification combinant stages et formations en alternance, et mesures d'accompagnement.

Les arrêtés de compensation correspondants ont été pris les 21 août 1996 (formations qualifiantes) et 21 avril 2000 (formations pré-qualifiantes). Cependant, ces arrêtés portaient uniquement sur les crédits d'intervention, sans compenser les transferts de personnels.

Par jugement du 17 janvier 2008, la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé un jugement du Tribunal administratif de Strasbourg, saisi par la région Alsace, condamnant l'Etat à prendre, en application de l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté interministériel constatant l'augmentation des dépenses de personnels liées au transfert de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans. En application de la décision du juge administratif, un arrêté fixant à 210 607 € (en valeur 1998) le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace du transfert des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans a été pris le 24 mars 2009. Cette compensation a été inscrite en base à compter de 2009 (271 067 € en valeur 2009), versée sous forme de DGD Formation professionnelle.

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire du 8 janvier 2009, pour la période précédant 2009, la LFR pour 2008 a inscrit un montant de 3 223 634 €, versé sous forme de TIPP.

Afin de tirer les conséquences de ce jugement à l'égard des autres régions, une mission d'inspection (IGAS/IGF) a été chargée de procéder à une évaluation de la compensation des charges afférentes aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans, pour les régions, hors Alsace et Mayotte.

La méthode développée par la mission a consisté à reconstituer les effectifs et la masse salariale des agents concernés (à partir d'un recensement de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail datant de 1996), la quotité de temps de travail consacrée par ces agents à la formation professionnelle des jeunes ainsi que les taux forfaitaires de frais de gestion et de fonctionnement, appliqué à la masse salariale concernée.

Au final, l'ensemble des conclusions du rapport de mission remis en février 2009 a été suivi par le Premier ministre. Un arrêté interministériel fixant le montant total du droit à compensation alloué à l'ensemble des régions et à la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de la région Alsace et de Mayotte, à 10 134 320 € (en valeur 2008) a ainsi été pris le 5 novembre 2009. Ce même montant est inscrit en base dans la LFI 2010 au sein de la DGD Formation professionnelle, versée depuis la mission « Travail et emploi ». La dette contractée envers les régions (hors Mayotte et Alsace) s'élève, quant à elle, à 108,54 M€, pour la période 1994-2009. Son remboursement sera échelonné sur deux années, à hauteur de 54,27 M€ en LFR 2009 et LFR 2010, versés sous forme de TIPP.

Vecteur de versement	MONTANT DU DROIT À COMPENSATION		MONTANT DE LA DETTE RELATIVE À LA PÉRIODE 1994-2009 (1994-2008 pour l'Alsace)			
	DGD Form pro		TIPP			
Support législatif	LFI 2009 (en base)	LFI 2010 (en base)	LFR 2008 (one shot)	LFR 2009 (one shot)	LFR 2010 (one shot)	TOTAL
Alsace	0,27 M€	–	3,22 M€	–	–	3,22 M€
Autres régions (hors Mayotte)	–	10,13 M€	–	54,27 M€	54,27 M€	108,54 M€

### 6. Les compensations des transferts de services – tranche 2010

Depuis 2007, les compensations inscrites chaque année au titre des nouvelles tranches concernent presque exclusivement des transferts de personnels.

En 2010, à l'exception de la compensation provisionnelle aux régions des charges résultant de l'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (6,9 M€), de l'instauration de l'AFGSU (95 918 €) et de la réforme de la tarification ferroviaire (20,135 M€), les nouvelles compensations inscrites en tranche 2010 au profit des régions, des

départements, des communes et des groupements de communes en application principalement de la loi LRL portent sur les transferts de personnels en provenance de sept ministères décentralisateurs au titre de l'exercice de vingt-cinq compétences transférées, pour un montant total de 124,314 M€.

COMPENSATION DES TRANSFERTS DE SERVICES – TRANCHE 2010 (EN M€)						
Ministères décentralisateurs	Compétences transférées	Régions	Départements	Communes et groupements de communes	STIF	TOTAL
Emploi	Formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans (1)	10,134	–	–	–	10,134
Equipement	Services des RD, des RNIL, des FSL, des lycées maritimes, des voies, des ports départementaux, des ports d'intérêt national et des aérodromes (2)	15,999	77,494	2,390	–	95,883
Culture	Services de l'inventaire général du patrimoine culturel et des monuments historiques	1,938	–	–	–	1,938
Agriculture	TOS des lycées agricoles et aménagement foncier	14,215	0,158	–	–	14,373
Affaires sociales	RMI et LRL (FSL, FAJ, CLIC, CODERPA, LAV, bourses et formations sanitaires et sociales)	0	1,098	–	–	1,098
Equipement, intérieur et éducation nationale	Services « transports scolaires »				0,588	0,588
Equipement et intérieur	Services participant à la délivrance des autorisations de changement d'affectation de locaux d'habitation (art. 13 loi LME)	–	–	0,299	–	0,299
<b>TOTAL</b>		<b>42,286</b>	<b>78,75</b>	<b>2,690</b>	<b>0,588</b>	<b>124,314</b>

(1) Les crédits afférents à cette compensation sont inscrits sur la mission « Travail et emploi ».  
(2) La répartition détaillée de la compensation du transfert des services de l'équipement figure au point 6.1.1.

L'année 2010 est marquée par l'achèvement du transfert de 32 500 ETP titulaires et non titulaires des ministères de l'équipement, de l'agriculture et de la culture (agents des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2007, personnels TOS des lycées agricoles et personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel).

L'année 2010 constitue également le point de départ du transfert d'agents affectés dans des services transférés au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> septembre 2009 dont le volume est moins important, mais qui, en raison de l'encadrement des effets des droits d'option par l'article 147 (1) de la LFI pour 2006, va néanmoins s'opérer sur au moins six lois de finances successives (lois de finances initiales et lois de finances rectificatives). Ainsi, la compensation des transferts de personnels s'échelonne jusqu'en 2013.

A ce titre, vous trouverez en annexe VI un tableau récapitulatif de tous les décrets de transfert de services parus à ce jour.

(1) Le droit d'option exercé par les agents de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année n prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1, la compensation correspondante étant inscrite en LFI de l'année n + 1.

Le droit d'option exercé par les agents de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année n prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 2, la compensation correspondante étant alors inscrite en LFI de l'année n + 2.

6.1. Les transferts communs à plusieurs niveaux de collectivités

6.1.1. Le transfert des personnels de l'équipement :

un processus arrivé à son terme pour une très grande majorité des agents

A l'exception de transfert à caractère interministériel (exemple : services déconcentrés de l'Etat transférés au STIF), les services de l'équipement ont fait l'objet, à ce jour, de cinq vagues de transfert de services : au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (1), au 1<sup>er</sup> septembre 2007 (2) au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (3), au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (4) et enfin au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (5).

Le tableau ci-dessous vous propose une synthèse des compensations ouvertes en tranche 2010 au titre des transferts des services de l'équipement, réparties par « millésime » de services transférés, par objet et par niveau de collectivité. Vous trouverez la décomposition de ces compensations, par nature (agents non titulaires, optants, vacants, action sociale, formation...), au sein des annexes I à III (TIPP régions, DGD ROM et TIPP départements) qui présentent ces dépenses compensées par date de transfert des services considérés.

COMPENSATION DES TRANSFERTS DES PERSONNELS DE L'ÉQUIPEMENT – TRANCHE 2010 EN M€				
Année et type de service transféré	Objet de la compensation	Régions	Départements	Groupements de communes
Services transférés en 2007 : RD, RNIL, FSL et ports départementaux	3 <sup>e</sup> campagne de droit d'option des personnels titulaires	9,809	59,307	
	Emplois disparus	0,504	15,832	
	Transfert des ports départementaux (DGD)		0,312	
	TOTAL	10,313	75,451	
Services transférés en 2008 : RD de Seine-Saint-Denis, RNIL, voies d'eau, ports départementaux, ports d'intérêt national et aérodromes	2 <sup>e</sup> campagne de droit d'option des personnels titulaires des RD, des RNIL et des voies d'eau		0,432	
	Ports départementaux et ports d'intérêt national (DGD)	3,979	0,363	1,528
	Aérodromes (DGD)	0,137	0,112	0,787
	TOTAL	4,116	0,907	2,315
Services transférés en 2009 : RNIL, voies d'eau et ports départementaux	1 <sup>re</sup> campagne de droit d'option des RNIL et des voies d'eau	1,57	1,136	
	Ports (DGD)			0,075
	TOTAL	1,57	1,136	0,075
TOTAL tous transferts de services		15,999	77,494	2,390

6.1.2. La poursuite du transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales

Pour les départements, la LFI pour 2010 compense, à hauteur de 1,098 M€, les personnels titulaires ayant opté au 31 août 2009 au titre de la 2<sup>e</sup> campagne de droit d'option et qui participaient à l'exercice des compétences décentralisées dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (RMI, FSL, CLIC, CODERPA, FAJ, LAV, etc.)

S'agissant des services des préfectures, aucune compensation n'est prévue car aucun agent n'a exercé de droit d'option au 31 août 2009.

Pour les régions, la compensation inscrite en tranche 2009 est définitive car la consistance des services porte uniquement sur des fractions d'emploi (compensées en LFI pour 2009) qui ne donnent pas lieu à des transferts d'agent physique.

(1) Services des routes départementales (RD), des routes nationales d'intérêt local (RNIL), fonds de solidarité pour le logement (FSL) et des ports départementaux : décrets n° 2006-1341, n° 2006-1342, n° 2006-1343 et n° 2006-1344 du 6 novembre 2006.

(2) Services des lycées professionnels maritimes : décret n° 2007-778 du 10 mai 2007.

(3) Services des RNIL et des RD de Seine-Saint-Denis, des aérodromes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau : décrets n° 2007-1614, n° 2007-1615, n° 2007-1616, n° 2007-1617 et n° 2007-1618 du 15 novembre 2007.

(4) Services des voies d'eau, des ports maritimes et des RNIL : décrets n° 2008-1377, n° 2008-1378 et n° 2008-1379 du 19 décembre 2008.

(5) Services des voies d'eau de Bretagne et du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni : décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009 ; en 2010, les compensations correspondantes sont versées en gestion par le ministère de l'équipement.

## 6.2. Les transferts de personnels concernant un seul niveau de collectivité territoriale

### 6.2.1. Les transferts de personnels aux régions

#### L'achèvement du transfert des personnels TOS des lycées agricoles

La LFI pour 2010 compense la 3<sup>e</sup> et dernière campagne d'exercice du droit d'option (correspondant aux personnels ayant opté entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 décembre 2008) et le transfert des personnels détachés d'office, pour un montant provisionnel s'établissant pour les régions à 12,1 M€.

Sont également compensés les emplois disparus (application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 104 de la loi LRL) pour un montant provisionnel égal à 2 M€.

#### Le transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes

La LFI pour 2010 compense à la région Bretagne les personnels TOS des lycées professionnels maritimes ayant opté au titre de la 3<sup>e</sup> et dernière campagne pour un montant provisionnel égal à 0,123 M€.

#### L'achèvement du transfert des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel

La LFI pour 2010 prévoit la compensation des personnels ayant opté au titre de la 3<sup>e</sup> et dernière campagne de droit d'option et des postes vacants à hauteur de 1,65 M€.

Est également compensé à la région Centre le transfert de personnels précédemment affectés au château de Chaumont pour un montant égal à 0,286 M€.

### 6.2.2. Les transferts de services au STIF

La loi LRL a confié au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) les compétences en matière de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés. Ces transferts de compétences sont intervenus au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En application de l'article 104 de la loi LRL, ces transferts de compétences doivent s'accompagner du transfert des services de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées.

Le décret interministériel n° 2009-954 du 29 juillet 2009 (*JORF* du 2 août 2009) acte ainsi le transfert au 1<sup>er</sup> septembre 2009 des services déconcentrés de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La LFI pour 2010 prévoit la compensation au STIF de la prise en charge des frais de fonctionnement et des postes constatés vacants avant le transfert de service – dits « vacants intermédiaires » – des ministères de l'intérieur et de l'équipement pour un montant de 0,588 M€ sous forme de majoration de la DGD attribuée à cet établissement.

Le ministère de l'éducation nationale assumera quant à lui en 2010 le versement, en gestion, de la compensation des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2009, des dépenses d'action sociale, des vacants intermédiaires et des frais de fonctionnement pour un montant total égal à 0,383 M€.

### 6.2.3. Les transferts de personnels aux départements

#### Le transfert des personnels de l'agriculture participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier

En application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a confié au département la responsabilité de la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le transfert des services correspondants s'opère en trois vagues afin de permettre à l'Etat d'achever les opérations d'aménagement foncier en cours au moment du transfert de compétences.

Les trois vagues de transfert de services annoncées sont intervenues :

- la première vague est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2008 en application du décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007 pour quarante-huit départements ;
- la deuxième vague a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément au décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 pour vingt-quatre départements ;
- la troisième vague prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément au décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009 pour vingt-quatre départements.

La LFI pour 2010 prévoit la compensation :

- pour les services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008, des personnels ayant opté au titre de la 2<sup>e</sup> campagne de droit d'option à hauteur de 0,03 M€ ;
- pour les services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des personnels ayant opté au titre de la 1<sup>re</sup> campagne de droit d'option pour un montant égal à 0,125 M€.

Les compensations dues au titre de 2010 aux départements concernés par la 3<sup>e</sup> vague en application du décret précité du 29 décembre 2009 (agents non titulaires, fonctionnement et CET éventuels) seront ouvertes en LFR 2010, à l'instar des premières compensations versées en LFR 2008 et LFR 2009 pour les services transférés en 2008 et 2009.

#### 6.2.4. Les transferts aux communes

Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

L'article 13 modifié de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) transfère au 1<sup>er</sup> avril 2009 aux maires des communes de plus de 200 000 habitants ainsi qu'à ceux des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le pouvoir, jusque-là exercé par le préfet, de délivrer les autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation dont le régime est codifié aux articles L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de services, qui doit s'organiser selon les dispositions de la loi LRL. Le X de l'article 13 de la loi du 4 août 2008, complété par l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, renvoie en effet aux dispositions du titre V de la loi LRL pour la mise en œuvre de ce transfert.

Compte tenu de la diversité des situations, ce transfert de service va s'opérer en deux vagues :

- la première vague, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, concerne uniquement la Ville de Paris, en application du décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009 ;
- la deuxième vague au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les communes de plus de 200 000 habitants et les communes de la petite couronne.

La LFI pour 2010 prévoit ainsi une compensation au profit de la Ville de Paris d'un montant provisionnel égal à 0,299 M€ permettant de couvrir les dépenses liées à la prise en charge des fractions d'emploi, des postes devenus vacants avant le transfert de services et des frais de fonctionnement.

### 7. Les compensations gérées sous forme de crédits budgétaires

#### 7.1. La reconduction en 2010 des montants 2009 des dotations de fonctionnement et d'investissement

A l'instar des dispositions prévues par la LFI pour 2009 (1), les dotations de fonctionnement et les dotations d'investissement ne bénéficient pas en 2010 de l'indexation prévue par les dispositifs législatifs qui les encadrent.

En effet, l'article 41 de la loi de finances pour 2010 reconduit en 2010 les montants de 2009 des principales dotations de fonctionnement, dont la DGD mentionnée à l'article L. 1614-4 du CGCT, la DGD attribuée à la collectivité territoriale de Corse en application des articles L. 4425-2 et L. 4425-4 du CGCT et la DGD « formation professionnelle » mentionnée à l'article L. 4332-1 du CGCT.

S'agissant des principales dotations d'investissement, l'article 45 de la loi de finances pour 2010 reconduit en 2010 leur montant de 2009 dont la dotation départementale d'équipement des collèges et la dotation régionale d'équipement scolaire, respectivement mentionnées aux articles L. 3334-16 et L. 4332-3 du CGCT.

#### 7.2. Les crédits des mesures nouvelles de compensation inscrits aux programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Les programmes 119, 120, 121 et 122 connaissent une majoration de leur montant par rapport à 2009 en raison de la compensation de transferts de charges prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le tableau de synthèse ci-après détaille les compensations gérées sous forme de DGD en individualisant les nouvelles mesures 2010. Seuls les crédits relatifs au financement des compétences transférées répartis entre les quatre programmes de la mission RCT sont reportés dans ce tableau.

Vous trouverez en annexe IV des tableaux récapitulant les montants et l'objet des mesures nouvelles 2010 de compensation aux régions métropolitaines, départements, communes et groupements de communes versées sous forme de DGD.

Les compensations versées aux régions sous forme de DGD en compensation du transfert de la compétence SRV en application de la loi SRU ont été présentées au point 4.1. et 4.2. *supra*. Je rappelle en outre que les transferts prévus par la loi LRL qui donnent lieu à une compensation sous forme de DGD sont intégrés dans les crédits de chaque programme :

- la part de DGD attribuée à la Ville de Paris pour l'entretien de la voirie nationale (art. 25 de la loi LRL) est inscrite au programme 119 ; son montant en valeur 2010 est égal à 15 389 433 € ;

---

(1) Articles 43 et 44 de la LFI pour 2009.

- la compensation du transfert aux départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, des Yvelines et des Hauts-de-Seine des collèges à sections binationales et internationales et de Font-Romeu (art. L. 3334-16-1 du CGCT) est inscrite au programme 120 ; son montant en valeur 2010 est égal à 3 524 638 € ;
- la compensation du transfert aux régions Alsace, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes des lycées à sections binationales et internationales et de Font-Romeu (art. L. 4332-3-1 du CGCT) est inscrite au programme 121 ; son montant en valeur 2010 est égal à 5 026 151 € ;
- la compensation au STIF du transfert de la compétence transport scolaire (art. 40 et 41 de la loi LRL) est inscrite au programme 121 ; son montant en valeur 2010 est égal à 126 591 710 € ; à cette compensation s'ajoute celle attribuée au titre du transfert des services, dont le montant provisionnel est égal à 588 205 € ; le montant total s'élève ainsi à 127 179 915 € ;
- la compensation aux collectivités territoriales et à leurs groupements des dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant du transfert des ports départementaux (art. 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) et des ports d'intérêt national (art. 30 de la loi LRL) est inscrite au programme 122 ; son montant en valeur 2010 est égal à 26 747 814 € ; ces crédits ont été majorés de la compensation afférente aux transferts des services, dont le montant total est égal à 18 606 962 € en valeur 2010 ; le montant total s'élève ainsi à 45 354 776 € ;
- la compensation aux collectivités territoriales et à leurs groupements des dépenses de fonctionnement résultant du transfert des aérodromes (art. 28 de la loi LRL) est inscrite au programme 122 ; son montant en valeur 2010 est égal à 2 437 725 € ; ces crédits ont été majorés de ceux de la compensation résultant du transfert des services dont le montant en valeur 2010 est de 1 196 068 € ; le montant total s'élève ainsi à 3 633 793 €.

### *7.3. Les dotations allouées aux collectivités d'outre-mer*

Depuis 2009, plusieurs dotations spécifiques propres à certaines collectivités d'outre-mer relèvent de la mission RCT (P.122).

Il s'agit, au titre des dotations de compensation de transfert de compétences, de la dotation globale de compensation (DGC) de la Nouvelle-Calédonie, de la DGC de la Polynésie française, de la dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCES) de la Nouvelle-Calédonie et, par assimilation même s'il ne s'agit pas à strictement parler d'une compensation de transfert de compétence, de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) versée aux collectivités de Mayotte.

Au regard des contraintes spécifiques à ces territoires, ces dotations sont indexées en 2010 sur le taux d'évolution de la DGF pour les DGC (soit 0,6 % en 2010) et sur le taux d'évolution de la population scolarisée pour les dotations d'équipement des établissements d'enseignement.



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" consacrés au financement des transferts de compétences							
		Crédits ouverts en LFI 2009		Mesures nouvelles LFI		Montant PLF 2010	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>Programme 119 - Concours financiers aux communes et EPCI</b>							
DGD et concours particuliers	DGD - concours SCHS	90 601 990 €	90 601 990 €			90 601 990 €	90 601 990 €
	DGD - concours entretien voirie nationale ville de Paris	15 389 433 €	15 389 433 €			15 389 433 €	15 389 433 €
	DGD - concours transfert monuments historiques	163 611 €	163 611 €			163 611 €	163 611 €
	DGD - concours assurances liées aux permis de construire	4 875 135 €	4 875 135 €			4 875 135 €	4 875 135 €
	DGD - concours élaboration documents d'urbanisme	18 396 140 €	18 396 140 €			18 396 140 €	18 396 140 €
	<i>DGD - Concours pour le financement du transfert des compétences prévu à l'article L. 631-7-1 du CCH</i>			299 650 €	299 650 €	299 650 €	299 650 €
	<b>Total DGD P.119</b>	<b>129 426 309 €</b>	<b>129 426 309 €</b>	<b>299 650 €</b>	<b>299 650 €</b>	<b>129 426 309 €</b>	<b>129 426 309 €</b>
<b>Programme 120 - Concours financiers aux départements</b>							
DGD	DGD départements	264 508 445 €	264 508 445 €			264 508 445 €	264 508 445 €
	<i>Châteaux-Monuments historiques</i>			-93 751 €	-93 751 €	-93 751 €	-93 751 €
	<i>Partages de services des DDE (loi du 11/10/1985)</i>			77 414 €	77 414 €	77 414 €	77 414 €
	DGC Saint-Martin	286 486 €	286 486 €			288 205 €	288 205 €
<b>Total DGD P.120</b>	<b>264 794 931 €</b>	<b>264 794 931 €</b>	<b>-16 337 €</b>	<b>-16 337 €</b>	<b>264 780 313 €</b>	<b>264 780 313 €</b>	
<b>Programme 121 - Concours financiers aux régions</b>							
DGD	DGD droit commun	407 273 545 €	407 273 545 €			407 273 545 €	407 273 545 €
	<i>ROM</i>			15 740 530 €	15 740 530 €	15 740 530 €	15 740 530 €
	<i>Monuments historiques</i>			379 867 €	379 867 €	379 867 €	379 867 €
	<i>Compensation financière pour la mise en service du TGV Est</i>			45 618 794 €	45 618 794 €	45 618 794 €	45 618 794 €
	<i>Compensation financière pour l'entrée en vigueur de la réforme de la tarification ferroviaire</i>			20 135 709 €	20 135 709 €	20 135 709 €	20 135 709 €
	<i>Transfert à la région Auvergne du CFA Saint-Gervais</i>			450 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €
	DGD Corse	277 056 895 €	277 056 895 €			277 056 895 €	277 056 895 €
	<i>Minoration compensation transfert de services de l'équipement</i>			-177 203 €	-177 203 €	-177 203 €	-177 203 €
	DGD STIF	126 591 710 €	126 591 710 €			126 591 710 €	126 591 710 €
	<i>Transfert des services</i>			588 205 €	588 205 €	588 205 €	588 205 €
<b>Total DGD P.121</b>	<b>810 922 150 €</b>	<b>810 922 150 €</b>	<b>82 735 902 €</b>	<b>82 735 902 €</b>	<b>893 658 052 €</b>	<b>893 658 052 €</b>	
<b>Programme 122 - Concours spécifiques et administration</b>							
DGD	DGD ACOTU	87 885 410 €	87 885 410 €			87 885 410 €	87 885 410 €
	DGD ports maritimes	39 072 299 €	39 072 299 €			39 072 299 €	39 072 299 €
	<i>Ajustements liés aux transferts de services</i>			6 282 477 €	6 282 477 €	6 282 477 €	6 282 477 €
	DGD bibliothèques	80 421 426 €	80 421 426 €			80 421 426 €	80 421 426 €
	DGD aérodromes	2 591 344 €	2 591 344 €			2 591 344 €	2 591 344 €
	<i>Ajustements liés aux transferts de services</i>			1 042 449 €	1 042 449 €	1 042 449 €	1 042 449 €
	<b>Total DGD P.122</b>	<b>209 970 479 €</b>	<b>209 970 479 €</b>	<b>7 324 926 €</b>	<b>7 324 926 €</b>	<b>217 295 405 €</b>	<b>217 295 405 €</b>
Dotations OM	DGC Nouvelle-Calédonie	3 658 798 €	3 658 798 €			3 702 704 €	3 702 704 €
	DGCEC Nouvelle-Calédonie	12 221 117 €	12 221 117 €			12 431 516 €	12 431 516 €
	DGC Polynésie française	0 €	0 €	325 319 €	325 319 €	325 319 €	325 319 €
	DSCEES Mayotte	4 582 504 €	4 582 504 €			4 882 758 €	4 882 758 €
<b>Total dotations spécifiques outre-mer P.122</b>	<b>20 462 419 €</b>	<b>20 462 419 €</b>	<b>325 319 €</b>	<b>325 319 €</b>	<b>21 342 296 €</b>	<b>21 342 296 €</b>	
<b>TOTAL dotations de compensation</b>	<b>1 435 576 288 €</b>	<b>1 435 576 288 €</b>	<b>90 669 460 €</b>	<b>90 669 460 €</b>	<b>1 526 502 375 €</b>	<b>1 526 502 375 €</b>	



### 8. L'ajustement de la DGF au titre de la recentralisation sanitaire

La mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004, dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction a été de 42,8 M€ en 2006. Il sera de 47,21 M€ en 2010 (taux d'indexation de la DGF de 0,6 %).

En outre, la loi prévoit que « la dénonciation de ces conventions entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la DGF d'un montant égal à la DGD attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements actualisée au taux d'évolution cumulé de la DGD jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation ».

En 2007, six départements avaient souhaité renoncer à l'exercice de certaines compétences en matière de recentralisation sanitaire, soit une réfaction supplémentaire sur la DGF de 9 250 893 €, qui s'établira en 2010 à 9 690 223 € après indexation sur les taux DGF 2008, 2009 et 2010.

Cinq départements (Haute-Corse, Nord, Pas-de-Calais, Hauts-de-Seine et Réunion) ont décidé de mettre fin en tout ou partie aux compétences qu'ils exerçaient par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La LFI 2009 a ainsi procédé à une réfaction complémentaire de 6,239 M€. Cette réfaction s'établira en 2010 à 6,277 M€ après indexation au taux DGF 2010.

Les demandes des départements de l'Indre-et-Loire et de la Nièvre, qui avaient décidé de renoncer à l'exercice d'une partie de leurs compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2009, n'ont pu être prises en compte pour la LFI 2009. Leur situation sera régularisée en LFR 2009 par l'application d'une réfaction sur leur DGF en « *one shot* » au titre de l'année 2009 s'élevant à 437 573 €. La réfaction est inscrite en base en LFI 2010 pour un montant de 440 198 € en valeur 2010.

Seul le département de la Manche a décidé de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux compétences qu'il exerçait par délégation en matière de prévention sanitaire. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2010 au titre de cette renonciation s'élève à 670 250 €.

DÉPARTEMENTS	TUBERCULOSE chapitre 953-52	MST chapitre 953-53	CANCER chapitre 953-57	AUTRE (dont lèpre) chapitre 953-9	VACCINATIONS chapitres 952-50 et 51	TOTAL (valeur 2005)	RÉFACTION à opérer au titre de 2009 (LFR <i>one shot</i> ) (valeur 2009)	RECENTRALISATION réfaction à opérer en LFI 2010 (en base) (valeur 2010)
Indre-et-Loire	331 819 €					331 819 €	356 674 €	358 814 €
Nièvre			75 261 €			75 261 €	80 898 €	81 384 €
Manche	178 017 €	13 651 €	41 028 €		387 128 €	619 824 €		670 250 €
TOTAL	509 836 €	13 651 €	116 289 €	0 €	387 128 €	1 026 904 €	437 573 €	1 110 448 €

Par conséquent, la LFI 2010 prévoit une réfaction sur la DGF des départements concernés d'un montant total de 64,3 M€.

### FICHE 3

## L'ajustement au titre de 2010 de la compensation provisionnelle des charges résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) et la reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) dans un cadre réformé

### I. – LA COMPENSATION DU RSA

#### 1. Un mécanisme de compensation d'extension de compétence innovant

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion conforte la place des départements dans les politiques sociales, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle. En effet, le président du conseil général est au cœur du dispositif puisqu'il prend les décisions d'attribution du RSA.

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace ainsi le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API), mais vise également à mieux soutenir les « travailleurs pauvres ».

Le partage du financement du RSA entre l'Etat et les départements est posé à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 :

- les départements supportent le financement de la part de RSA qui permet à un foyer d'accéder à un niveau de ressources égal à un montant forfaitaire mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L. 262-2 du CASF, correspondant à l'ancien RMI. Ce montant forfaitaire est éventuellement majoré (art. L. 262-9 du CASF) et correspond alors à l'API précédemment à la charge de l'Etat ;
- l'Etat finance *via* le fonds national des solidarités actives (FNSA) la part du RSA qui assure un complément aux revenus d'activité. Cette part comprend notamment les dépenses d'intéressement versées auparavant par les départements aux anciens bénéficiaires du RMI prenant ou reprenant un emploi.

Sur un coût total estimé à environ 10 Md€, les départements financeront la part « solidarité », qui correspond au droit à compensation du RMI (4,9 Md€ + 500 M€ au titre du FMDI), déjà gérés par les départements, et à ceux qu'ils supportent désormais au titre de l'ex-API.

#### La généralisation du RSA : une extension de compétences

Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le RSA constitue une extension de compétence des départements.

Ainsi, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA, qui abroge juridiquement le RMI et l'API en métropole pour les fusionner dans une allocation unique se traduisant par un surcroît de dépenses pour les départements, procède, d'une part, au maintien de la compétence RMI et, d'autre part, à une extension de la compétence des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

#### La compensation de l'extension de compétences

En application de l'article 72-2 de la Constitution, « toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

Le Gouvernement a apprécié de manière globale la charge supplémentaire résultant pour les départements de la loi, en procédant à la contraction entre les charges nouvelles induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'Etat des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Cette nouvelle charge est intégralement compensée, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Les modalités de compensation de la charge globale liée au RSA sont inscrites à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Le I de cet article prévoit, d'une part, le maintien du droit à compensation accordé aux départements au titre du transfert du RMI et de la création du RMA par la loi du 18 décembre 2003, tandis que le II précise, d'autre part, que les charges issues pour les départements de l'extension de compétences résultant de la loi sont intégralement compensées par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances, tout en indiquant les bases de calcul du droit à compensation.

L'article 51 de la LFI pour 2009 complète donc ce dispositif de compensation des charges.

Ainsi, au-delà du montant versé aux départements depuis 2004 au titre du transfert du RMI et de la création du RMA en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (montants figurant dans l'arrêté interministériel du 17 août 2006), les départements métropolitains ont perçu à compter du mois de juillet 2009 une nouvelle fraction du produit de la TIPP.

Le complément de compensation versé aux départements métropolitains en 2009 correspondait :

- à la moitié des prévisions de dépenses exposées par l'Etat en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API ;
- diminuées de la moitié des prévisions de dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable à l'API, relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, charges qui reviennent au FNSA ;
- diminuées également de la moitié des prévisions de dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Cette charge est en effet transférée au FNSA à la date d'entrée en vigueur du RSA.

Le droit à compensation résultant de l'extension de compétence au titre du RSA a ainsi été établi à titre provisoire à 322 M€ en 2009.

La somme de 322 M€ a été répartie entre chaque département métropolitain au prorata des dépenses globales d'API constatées en 2007 par la CNAF.

Le tableau suivant détaille les calculs qui ont servi à arrêter le montant de base de la compensation pour 2009.

HYPOTHÈSES RETENUES (EN M€)		
Prévision dépense API 2008 France entière	1 070,0	
Prévision intéressement API 2008 France entière	41,0	
Prévision API France entière – hors intéressement 2008	1 029,0	
Prévision API Métropole – hors intéressement 2008	919,2	[a]
Intéressement RMI 2008 France entière	502,0	
dont intéressement hors cumul 100 % trois 1 <sup>ers</sup> mois	320,0	
Intéressement RMI 2008 métropole	431,7	
dont intéressement hors cumul 100 % trois 1 <sup>ers</sup> mois	275,2	[b]
Base de compensation 2008	644,0	[a]-[b]
HYPOTHÈSE 2009		6 MOIS SUR 12 EN 2009
Compensation provisionnelle 2009 métropole	322,0	

En réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense au titre du RSA, le Gouvernement a tenu à ce qu'une clause de réexamen soit prévue chaque année, fin 2009, fin 2010 et fin 2011. Ainsi, jusqu'en 2011, la CCEC sera consultée chaque année pour s'assurer de l'adéquation entre les charges transférées et la compensation :

- en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs relatifs aux dépenses engagées par l'Etat au titre de l'API en 2008 et au coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du CASF (RMI) et L. 524-5 du code de la sécurité sociale (API) dans leur rédaction antérieure à la loi RSA ;
- en 2010, pour vérifier la concordance entre la compensation provisionnelle et les dépenses réellement exposées par les départements en 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du CASF ;
- en 2011, sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux en 2010.

Ces ajustements interviendront respectivement dans les lois de finances suivant l'établissement de ces comptes, soit en LFR 2009, LFR 2010 et LFR 2011, étant entendu que le montant définitif du droit à compensation correspondant aux charges résultant de l'extension de compétence sera inscrit en LFI 2012.

Enfin, conformément aux principes constitutionnels, l'article 51 de la loi de finances pour 2009 assure la garantie que si les recettes provenant des fractions de tarif de TIPP attribuées aux départements représentent un montant inférieur au droit à compensation, cette perte est compensée par l'Etat.

Cette loi est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 dans les départements métropolitains. Par dérogation, elle entrera en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Jusqu'à cette date, les dispositions régissant le RMI et l'API dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 continuent de s'appliquer dans ces départements et collectivités.

## 2. L'ajustement de la compensation provisionnelle opéré en LFI 2010

Alors qu'un ajustement de la compensation devait intervenir en LFR au regard des dépenses définitives constatées en 2008, le Gouvernement a procédé à cette révision dans le cadre de la LFI 2010 pour ne pas diminuer les dotations issues de la répartition opérée en LFI pour 2009.

En effet, le droit à compensation avait été provisoirement estimé à 322 M€ en 2009 (correspondant à une demi-année), soit 644 M€ en année pleine. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait conduit à minorer, pour 2009, de 22,6 M€ et, pour 2010, de 45 M€ l'évaluation initiale réalisée en 2009. Les fractions de TIPP attribuées aux départements de métropole à ce titre auraient donc été ajustées à la baisse, à hauteur de 599 M€ en année pleine.

AJUSTEMENT THÉORIQUE COMPENSATION EXTENSION RSA POUR 2010 (EN M€) :			
	LFI 2009 Estimation dépenses 2008	Montant théorique 2010 Dépenses définitives 2008	Ecart
Prévision dépense API 2008 Métropole	956	907	- 49
Prévision intéressement API 2008 Métropole	37	30	- 8
Prévision API Métropole – hors intéressement 2008 [a]	919	878	- 42
Intéressement RMI 2008 métropole [b]	275	279	4
Base de compensation 2008 [a]-[b]	644	599	- 45
HYPOTHÈSE 2009		6 MOIS SUR 12	
Compensation 2009 métropole	322	299,4	- 22,6
Compensation 2010 métropole	644	599	- 45

Pour autant, eu égard au caractère provisionnel de cette compensation, le Gouvernement a choisi de ne pas appliquer cette minoration de 22,6 M€ en 2009 et de 45 M€ en 2010, mais de les reverser afin de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements métropolitains. Ainsi, l'article 51 de la LFI pour 2010 ajuste les fractions de TIPP allouées aux départements métropolitains au titre de la compensation provisionnelle des charges résultant de la généralisation du RSA à hauteur de 599 M€, montant qu'il complète par le versement des 45 M€.

Ce montant de 45 M€ est composé de deux parts :

- la première part, à hauteur de 7,75 M€, sera versée au titre de 2009 aux départements métropolitains dont le montant du droit à compensation initialement évalué en LFI 2009 s'avère finalement inférieur au droit à compensation résultant des dépenses définitives constatées au titre de 2008 ;
- la seconde part, à hauteur de 37,4 M€, sera versée au titre de 2010, en plus du droit à compensation *stricto sensu*, à l'ensemble des départements métropolitains au prorata des charges pesant sur chaque département métropolitains issues des données d'exécution 2008.

Ce versement supplémentaire de 37,4 M€, qui excède les obligations légales imposées à l'Etat en matière de compensation des transferts de charges, est effectué à titre conservatoire, pour ne pas sous-compenser temporairement les départements au titre de la mise en œuvre du RSA. En effet, compte tenu des incertitudes entourant la conjoncture économique actuelle, l'estimation des dépenses de RSA effectuées à partir des données d'exécution 2008 pourrait être sensiblement différente des dépenses qui seront effectivement prises en charge par les départements en 2010.

Ainsi, en 2010, les départements bénéficieront des 4,9 Md€ dus au titre de la compétence RMI, des 0,5 Md€ du FMDI reconduit et des 0,644 Md€ correspondant à la compensation provisionnelle de l'extension de compétences résultant de la généralisation du RSA, soit un total de 6,044 Md€.

Le tableau joint en annexe V détaille, par département, d'une part, le montant des dépenses définitives supportées par l'Etat en 2008 au titre de l'API et celles relatives à l'intéressement API et RMI pour 2008 et, d'autre part, le calcul de la compensation pour 2010.

## II. – LA RECONSTRUCTION DU FONDS DE MOBILISATION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION (FMDI) DANS UN CADRE RÉFORMÉ

### 1. Présentation du FMDI

Ce fonds, créé par l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2006 puis modifié par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2006, a été doté de 500 M€ pour trois ans (2006, 2007, 2008) et reconduit en 2009. Il est réparti selon des critères de charges tenant compte de la réalité de la dépense RMI, de richesses afin d'introduire une péréquation pour aider les départements les plus défavorisés et, enfin, de mobilisation des départements en faveur de l'insertion.

Conformément à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, le FMDI comprend trois parts :

- une au titre de la compensation égale à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007, 2008 et 2009. Elle tient compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements lorsque celle-ci est supérieure à la compensation ;
- une au titre de la péréquation égale à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007, 2008 et 2009. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapportés au nombre d'habitants ; elle concerne les départements bénéficiant de la part compensation ;
- une au titre de l'insertion, égale à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007, 2008 et 2009. Elle prend en compte le nombre de bénéficiaires du RMI bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir et CIRMA...) et, en 2009, les mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations du RSA et de la réforme des contrats aidés. Elle bénéficie à tous les départements.

L'article 46 de la LFI pour 2010 reconduit le FMDI pour un montant de 500 M€. Il réforme également ses critères de répartition.

### 2. La réforme du FMDI issue de l'article 46 de la LFI pour 2010

Cette réforme est articulée autour de deux axes majeurs :

1. Une adaptation du FMDI à la généralisation du RSA, en raison d'une répartition de la tranche 2010 à partir de données de 2009 combinant à la fois celles relatives au RMI et celles portant sur le RSA et qui se concrétise par :

- l'introduction, dans le calcul de la première part, des dépenses résultant de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et des ressources issues de la compensation financière correspondante ;
- le remplacement, dans le calcul de la part péréquation, de la référence au nombre de bénéficiaires du RMI par celle du nombre de bénéficiaires du RSA « socle » (y compris les bénéficiaires du RSA socle majoré) à la charge des départements métropolitains au 31 décembre 2009 ;
- la création d'une quote-part au sein de la part insertion pour les DOM en raison de l'absence de généralisation du RSA sur ces territoires. Cette quote-part, dont le montant en 2010 sera identique au montant cumulé de dotation obtenu par l'ensemble des DOM en 2009 au titre de cette même part, sera ensuite répartie entre ces mêmes départements selon les critères actuels.

2. L'instauration d'un mécanisme d'écêtement pour assurer une certaine péréquation horizontale entre les départements : cette mesure d'équité et de solidarité entre les départements sera appliquée à ceux qui bénéficient d'un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense. L'écêtement interviendra sur la dotation FMDI sans affecter le droit à compensation, qui est constitutionnellement garanti, même si son montant est à lui seul plus élevé que celui de la dépense. Les sommes prélevées seront ensuite réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge au prorata du montant de cette dépense.

Cette mesure permet donc d'éviter la création d'un « effet d'aubaine » pour les départements « surcompensés » du fait de l'attribution du FMDI. Cet écêtement sera par conséquent mis en œuvre lors de la répartition de la tranche 2010 du FMDI.